De la responsabilité du fait des choses inanimées / par Louis Josserand,...

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF

gallica
BIBLIOTHÈQUE
NUMÉRIQUE

Josserand / Louis / 1868-1941 / 0070. De la responsabilité du fait des choses inanimées / par Louis Josserand,.... 1897.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
 *La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
 *La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

 *des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
 *des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Reliure Decel

DOM. S. ALOYS.
JERSEIENS. S.J.

DE

LA RESPONSABILITÉ

DU FAIT

DES CHOSES INANIMÉES

BIBLIOTHÈQUE S. J.
Les Fontaines
60 - CHANTILLY

DE

LA RESPONSABILITÉ

DU FAIT

DES CHOSES INANIMÉES

PAR

LOUIS JOSSERAND

CHARGÉ DE COURS A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE LYON

BIBLIOTHEQUE DE FRANCE
3 7513 00106178 6

DOM. SALOYS. JERSEIENS. S.J.

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU

ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1897

BIBLIOTHEQUE DE FRANCE

8°00-210184

DE LA RESPONSABILITÉ

DU FAIT

DES CHOSES INANIMÉES

Notre responsabilité extra-contractuelle peut être engagée :

1° Par notre propre fait (art. 1382 et 1383) ;

2° Par le fait des personnes dont nous devons répondre (art. 1384) ;

3° Par le fait des animaux dont nous sommes propriétaires ou dont nous nous servons (art. 1385) ;

4° Par le fait des choses inanimées qui sont placées sous notre garde (art. 1384, 1° et 1386).

Les trois premières sources de responsabilité ont été l'objet de travaux importants et ont déterminé des courants très nets de jurisprudence. Après beaucoup d'hésitations de part et d'autre, la majorité des auteurs et nos tribunaux sont tombés d'accord sur les conditions dans lesquelles ces responsabilités peuvent être mises en œuvre : les principes essentiels ont été dégagés et fixés sur de solides assises qui n'ont laissé aux controverses qu'un domaine restreint.

Au contraire, la dernière source de responsabilité,

le fait des choses inanimées, a été fort négligée jusqu'à ces dernières années. On reconnaissait bien que nous sommes responsables parfois du dommage causé par les choses dont nous avons la propriété ou la garde ; l'article 1384, 1°, le déclare formellement. Mais, sans creuser la nature de cette responsabilité, sans s'arrêter même au texte fondamental qui en consacre le principe, on se contentait de lui appliquer le droit commun en matière de délits ; on faisait rentrer la responsabilité du fait des choses dans la théorie plus large de la faute Aquilienne, l'article 1384, 1° n'étant ainsi qu'une application de l'article 1382, le dommage causé par notre chose n'étant pas autrement traité que le dommage directement causé par notre personne même. C'était le triomphe complet de la faute délictuelle, le règne souverain de l'article 1382 qui commandait ainsi au chapitre II tout entier. La théorie avait donc le mérite de l'unité et les conséquences en étaient claires : la victime d'un accident occasionné par une chose inanimée ne pouvait obtenir une indemnité que si le propriétaire avait commis une faute, et seulement à la condition d'établir cette faute : *actori incumbit probatio*.

Pendant trois quarts de siècle on se contenta de cette conception qui cependant, à raison de ses exigences, n'assurait pas toujours à la victime la réparation du préjudice souffert : ses lacunes, ses injustices ne devaient être mises en pleine lumière que par

les progrès de l'industrie et de l'activité humaine. En effet, les machines se substituant presque partout à l'homme ou au cheval, la production et la circulation se développant sans cesse dans des proportions inattendues, les accidents se multiplièrent ; et non seulement ils se multiplièrent mais encore, ce qui est plus curieux et plus essentiel, *ils changèrent de caractère* ; désormais ils eurent le plus souvent une origine obscure, une cause incertaine qui ne permirent pas aux responsabilités de se dégager facilement : en devenant industriel et mécanique, l'accident devint aussi *anonyme*. Le plus souvent l'ouvrier blessé par une pièce de la machine, le voyageur victime d'un accident de chemin de fer, ne pourront pas établir la faute du patron ou celle de la Compagnie ; ils le pourront d'autant moins que, grâce à la centralisation industrielle et commerciale, ils auront généralement affaire à des sociétés puissantes dont ils ignorent les statuts, les obligations, les charges, avec lesquelles ils engageront une lutte par trop inégale, en présence desquelles ils seront absolument désarmés, vaincus d'avance. Leurs adversaires se réfugieront victorieusement derrière l'article 1382 qui, avec son allure très offensive, se prêtera bien plus volontiers au rôle de bouclier.

L'insuffisance, l'injustice de l'article 1382 dans son application à la responsabilité née du fait des choses étant ainsi mises en relief et comme exagérées

par les progrès et les transformations de l'industrie, un problème inquiétant se posait désormais : par quel moyen donner satisfaction à l'équité ? Comment assurer à la victime d'un accident causé par une chose inanimée la juste réparation du préjudice souffert ?

Le problème fut abordé en même temps et de deux côtés différents par la doctrine et par la jurisprudence ; de part et d'autre on s'efforça de refouler autant que possible l'application de l'article 1382, d'en réduire l'application au strict minimum : certains auteurs obtenaient ce résultat en élargissant le domaine de la responsabilité contractuelle au delà de ses limites traditionnelles, tandis que la jurisprudence poursuivait le même but en généralisant la disposition de l'article 1386 dont elle forçait les termes pour les rendre applicables aux dommages causés par des machines, par des arbres, etc. Si divergents qu'ils fussent dans leurs points de départ, ces deux systèmes présentaient un trait commun qui constituait leur vice rédhibitoire : ils n'étaient que des demi-mesures, ils laissaient à l'article 1382 son rôle de texte fondamental, ils respectaient le principe de la faute délictuelle, se contentant de le limiter par quelques exceptions plus ou moins justifiées : ils étaient des palliatifs et non des remèdes.

Il fallait donc aller plus loin et s'attaquer franchement à la base même de la théorie régnante ; il fallait soustraire la responsabilité du dommage causé par

les choses à l'application de l'article 1382, la dégager de la notion trop envahissante de la faute délictuelle ; il fallait en faire une véritable *responsabilité du fait des choses*, c'est-à-dire ayant sa source unique dans le dommage causé par l'objet, la victime ne devant pas fournir d'autre preuve que celle du rapport de cause à effet qui unit la chose inanimée au préjudice souffert. Tel est précisément le but, si hardi à la première impression, vers lequel semble aujourd'hui vouloir s'orienter notre jurisprudence : plusieurs jugements et plusieurs arrêts ont proclamé très catégoriquement ce principe que la responsabilité du dommage causé par une chose inanimée peut être mise à la charge du propriétaire innocent de toute négligence, que le demandeur en indemnité n'a pas à prouver la faute de son adversaire mais seulement le rapport de causalité qui unit la chose au préjudice souffert. Certes, il serait prématuré de dire que cette théorie a pénétré définitivement la pratique judiciaire, mais du moins l'œuvre de pénétration est-elle commencée et se poursuit-elle chaque jour ; la conception nouvelle gagne sans cesse du terrain sous la pression des nécessités de la vie industrielle et sous la poussée des idées d'équité que nos tribunaux font triompher concrètement dans leurs décisions. Lorsque cette conception aura conquis une plus large place dans les recueils d'arrêts la jurisprudence aura ainsi achevé la longue évolution qui, ayant son point

de départ dans l'article 1382, aboutira à la responsabilité du seul fait des choses, en passant par les théories de la responsabilité contractuelle et de l'article 1386 généralisé.

C'est cette évolution que je voudrais retracer ici : il m'a paru intéressant d'en suivre chaque étape, mais en insistant particulièrement sur l'étape dernière, celle qui n'est encore qu'à peine commencée.

I

POINT DE DÉPART : APPLICATION DE L'ARTICLE 1382.

Le point de départ de l'évolution est fourni par la notion du délit civil : pendant trois quarts de siècle la responsabilité du dommage causé par les choses inanimées fut laissée sous le droit commun de la faute délictuelle ; l'article 1382, placé au seuil du chapitre, rayonnait sur toutes les dispositions suivantes qui procédaient directement de son esprit et n'étaient que la mise en œuvre du principe fondamental.

Ce principe, héritage de la législation romaine, c'est qu'en dehors d'un rapport contractuel ou quasi-contractuel, l'obligation de réparer un préjudice ne peut résulter que d'une source unique : la faute, c'est-à-dire l'acte ou l'abstention contraire au droit, le délit ou le quasi-délit civil. Tout individu peut développer librement son activité comme il l'entend, sous une seule réserve, celle de contenir cette activité dans les limites légales ; tant qu'il se borne à user de son droit, il ne peut pas engager sa responsabilité, il ne peut pas léser autrui, juridiquement du moins : *neminem lædit qui suo jure utitur*. Il pourra

bien causer un préjudice, mais ce préjudice, né de l'exercice d'un droit, n'aura pas de conséquences juridiques, ne sera jamais la source d'une obligation, d'une responsabilité (1). La responsabilité ne commence que le jour où l'exercice de l'activité devient illicite : elle n'apparaît qu'avec la faute, avec le délit ou le quasi-délit civil. Et comme c'est au demandeur à établir l'existence des éléments constitutifs de l'obligation dont il se prévaut (art. 1315, 1°) il devra prouver et le préjudice qui lui a été causé et la faute qui a été commise par son adversaire ; par exemple, s'il a été victime d'un accident de voiture, de chemin de fer, il devra prouver que le conducteur ou la Compagnie a commis une faute, que la voiture n'était pas éclairée, que les règlements n'ont pas été respectés, que le matériel était en mauvais état d'entretien, etc. ; s'il ne fournit pas cette preuve, souvent délicate, parfois impossible, il succombera fatalement, alors même qu'il n'aurait pas commis la plus légère imprudence et son adversaire, n'ayant pas de

(1) Demolombe s'exprime ainsi : « Un fait licite ne saurait engendrer la responsabilité civile édictée par les articles 1382 et suivants, puisqu'il ne constitue ni une faute, ni une imprudence, ni une négligence. C'est là tout simplement l'exercice d'un droit. Et Gaius disait fort justement : *Nullus videtur dolo facere qui jure suo utitur*. Il en est ainsi, bien entendu, lors même que le fait licite, commis dans l'exercice d'un droit, causerait un dommage à autrui. Autrement il est clair que le droit lui-même n'existerait pas si celui auquel il appartient pouvait, en l'exerçant, encourir une responsabilité civile » (*Engagements*, p. 572).

preuve à administrer, triomphera par la seule force d'inertie.

Il est vrai que la loi a parfois modifié, retourné la situation du demandeur en indemnité : elle a parfois établi en sa faveur des présomptions qui le dispensent d'une partie de la preuve. Ainsi fait-elle, lorsque, dans l'article 1384, 2°, 3° et 4°, elle décide que les père et mère, les maîtres et commettants, les instituteurs et artisans sont responsables du dommage causé par les enfants mineurs, par les domestiques et préposés, par les élèves et apprentis ; lorsque, dans l'article 1385, elle met à la charge du propriétaire la réparation des dommages causés par les animaux : dans ces textes, la loi établit une présomption de faute à l'encontre de toutes ces personnes. Mais l'article 1384, 1°, ne contient aucune disposition de ce genre pour les dommages causés par les choses inanimées ; il ne déclare pas que le propriétaire ou le gardien sont ici présumés en faute. Or, c'est une règle élémentaire et absolue que les présomptions légales sont de droit étroit (art. 1350) ; on ne peut les étendre par interprétation, les transporter par analogie de la situation pour laquelle elles sont édictées à une autre situation même très voisine. Et d'ailleurs, ajoute-t-on, si le législateur avait voulu établir ici une présomption, il ne lui aurait pas donné un caractère absolu, il aurait réservé en faveur du propriétaire de la chose la preuve contraire, comme

il l'a réservée en faveur des père et mère, des artisans et instituteurs ; son silence à cet égard est la meilleure démonstration que la présomption elle-même n'existe pas : la théorie qui admettrait une présomption de faute à la charge du propriétaire des choses inanimées se réfute ainsi d'elle-même par les conséquences excessives, inadmissibles auxquelles elle conduirait nécessairement. Il faut donc conclure : 1° que la responsabilité du propriétaire d'une chose inanimée est inséparable de l'idée de faute ; — 2° que cette faute doit être prouvée par le demandeur en indemnité ; — c'est-à-dire que la responsabilité du fait des choses doit être traitée exactement comme la responsabilité du fait personnel.

Telle est la conception qui, jusqu'en 1880, a dominé et la doctrine et la jurisprudence. Elle était enseignée sans aucune hésitation par Demolombe (1), par M. Labbé qui la développait très nettement en 1871 dans une note remarquable (2) ; plus récemment, elle était soutenue par M. Fromageot (3) et par M. Willems (4) qui estime : « que la responsabilité encourue du chef des choses inanimées est soumise au droit commun : *actori incumbit probatio*. Telle est, pensons-nous, la seule solution possible dans notre

(1) *Engagements*, pp. 399, 554, 566, 571.
(2) Note sous Cassation (S. 1871, 9).
(3) *De la faute comme source de responsabilité*, p. 99.
(4) *Essai sur la responsabilité édictée par les articles* 1382-1386, dans la *Revue générale du Droit*, 1895.

droit ». La jurisprudence aussi se laissait autrefois guider par la conception courante : on pourrait citer en ce sens toutes les décisions qui ont touché à la question avant ces vingt dernières années. La jurisprudence belge suivait la même ligne de conduite qu'elle n'a d'ailleurs pas abandonnée : elle est dominée, aujourd'hui encore, par le système traditionnel qui s'en tient à l'article 1382 (1).

Au contraire ce système a fait son temps chez nous : on peut dire qu'il a cessé de vivre. Depuis une vingtaine d'années les Cours d'appel et la Cour suprême s'efforcent d'écarter l'application absolue de l'article 1382 aux dommages causés par les choses inanimées. Dès 1877 la jurisprudence, tout en retenant la notion de la faute délictuelle, comprenait la nécessité de corriger le système en facilitant la preuve imposée à la victime du dommage. Je citerai dans les deux paragraphes suivants les opinions et les arrêts qui sont intervenus en ce sens ; ici, je ne signalerai, à titre d'exemple, que l'arrêt du 19 avril 1887 (S. 1887, 1, 217) par lequel la Cour suprême cassait un arrêt de la Cour d'appel de Douai qui avait déclaré à tort que la responsabilité du fait des choses était exclusivement régie par l'article 1382 et que le demandeur en indemnité devait toujours prouver la faute de son adversaire.

(1) Voy. Gand, 16 mars 1889 (Pas. 89, 2, 361) ; Bruxelles, 31 mai 1890 (Pas. 1891, 2, 188) ; Bruxelles, 16 avril 1894 (S. 95, 4, 20).

Le système absolu qui tranchait la question par l'application pure et simple de l'article 1382 est donc condamné et cette condamnation ne doit pas susciter de regrets, car, en subordonnant la réparation du préjudice à l'administration d'une preuve très difficile à fournir, il rendait cette réparation souvent illusoire ; il immobilisait, par des exigences excessives de forme, le principe d'indemnité même ; avec lui, le législateur retirait d'une main ce qu'il venait de donner de l'autre et ressemblait, suivant l'ingénieuse comparaison de Ihering, « au constructeur d'une machine qui consommerait elle-même, par frottement, la force qu'elle produit ». Contrairement à toute justice, il aboutissait donc à laisser à la charge de la victime, à raison de la seule difficulté de preuve, une large part des dommages véritablement imputables au propriétaire ou à l'industriel. Ce résultat du système n'échappait pas à ses partisans eux-mêmes ; il est vrai que certains se refusaient à le trouver injuste, M. Labbé notamment, qui le considérait comme naturellement attaché à l'état imparfait des connaissances humaines, aux « conditions inévitables au milieu desquelles la vie de l'humanité se passe dans un temps déterminé (1) ». Mais d'autres champions de la théorie en déplorent l'injustice, et M. Willems est du nombre : « En pratique, écrit-

(1) Voy. S. 1871, 9.

il, la rigueur du droit actuel peut aboutir à des décisions d'une cruauté incontestable ». Et cet auteur se déclare partisan, en législation, d'une présomption de faute pesant sur les propriétaires de choses inanimées : « N'est-il pas juste que celui qui profite de la chose ait aussi à supporter les inconvénients corrélatifs ? La complication, les dangers que présentent nos rouages industriels modernes ne permettent-ils pas de favoriser la victime vis-à-vis du propriétaire de pareils engins ? » En effet, les injustices de la théorie ancienne s'accusèrent plus nettement, s'exagérèrent avec les progrès de l'industrie, du *machinisme* qui donnaient à l'accident une source plus occulte, qui imprimaient à la preuve une allure plus scientifique essentiellement défavorable au demandeur en indemnité. Comment les ouvriers, comment les voyageurs pourront-ils établir la faute de l'industriel ou de la Compagnie alors qu'ils ne comprennent pas le fonctionnement du rouage qui a causé l'accident, qu'ils ne connaissent pas exactement les obligations de la Compagnie, tandis que celle-ci est armée de tous les documents, est seule en bonne posture pour établir l'origine du dommage et les responsabilités de chacun ? A mesure qu'apparaissaient des industries nouvelles, que la circulation se développait, l'application du droit commun se démasquait plus injuste et la nécessité se faisait plus impérieusement sentir d'y soustraire les victimes toujours plus nom-

breuses de l'accident industriel toujours plus anonyme. C'est alors, sous la pression irrésistible de ces éléments nouveaux, qu'on s'efforça de refouler l'application de l'article 1382 dans des limites aussi étroites que possible, que, tout en acceptant le point de départ de la théorie ancienne, c'est-à-dire la notion de faute, on tenta d'amender cette théorie par d'ingénieux palliatifs.

II

PALLIATIFS APPORTÉS A LA THÉORIE PRIMITIVE PAR LA DOCTRINE ET PAR LA JURISPRUDENCE.

Le problème fut abordé simultanément par les auteurs et par la jurisprudence. Les procédés à l'aide desquels ces autorités pensèrent le résoudre sont nettement distincts, et cependant un trait commun les rapproche : ils s'analysent tous deux dans l'élargissement d'une théorie préexistante. Nos auteurs et nos tribunaux n'agirent pas autrement que les grands jurisconsultes de Rome : ne pouvant créer de toutes pièces une institution nouvelle, ils se contentèrent d'utiliser les institutions existantes, de les faire servir, grâce à une ingénieuse adaptation, aux besoins nouveaux de la société transformée.

La doctrine mit à profit la théorie de la responsabilité contractuelle à laquelle elle assigna une plus large base ;

La jurisprudence s'empara de l'article 1386 dont elle s'efforça de généraliser l'application.

I. — *Théorie de la responsabilité contractuelle élargie hors de ses limites traditionnelles.*

On a toujours reconnu que l'article 1382 et le ré-

gime de preuve qu'il établit sont étrangers à la responsabilité contractuelle et lui cèdent le pas. Lorsqu'un débiteur n'exécute pas l'obligation qu'il a conventionnellement assumée, le créancier n'a point à démontrer l'existence d'un délit commis par son adversaire, car ce n'est pas dans un délit que l'obligation puise sa source : elle découle du contrat et c'est la seule inexécution de ce contrat qui détermine sa mise en œuvre ; le demandeur n'a donc à établir que l'existence du contrat et son inexécution, et ce sont là des preuves généralement très faciles. Sans doute, le défendeur échappera à toute responsabilité si l'inexécution lui a été imposée par un cas de force majeure ou si elle tient à la faute du créancier ; mais comme ces circonstances ont un caractère exceptionnel, c'est à lui de les établir, à lui qu'incombera donc la partie délicate de la preuve (art. 1147 du Code civil).

Il résulte de là que la victime du dommage causé par une chose inanimée occuperait une position favorable si elle pouvait placer sa demande sous la protection d'un contrat en démontrant que le préjudice souffert coïncide avec l'inexécution d'une obligation contractuelle, qu'il est le signe même de cette inexécution. Mais jusqu'à ces dernières années la responsabilité à raison du dommage causé par les choses semblait tout à fait répugner à cette construction juridique et ne pouvoir revêtir un caractère contrac-

tuel ; lors même qu'un contrat était préalablement intervenu entre le propriétaire de la chose et la victime on ne pouvait saisir un lien suffisamment étroit entre la convention et le dommage causé : celui-ci ne pouvait être considéré comme la conséquence, le signe de l'inexécution de celle-là. Un ouvrier est blessé par une machine : cet accident suppose qu'un contrat de louage de services est intervenu entre le propriétaire de la chose et la victime, et cependant l'ouvrier ne saurait être admis à demander réparation par l'action issue du contrat. Car, pour qu'il y fût admis, il faudrait que le dommage eût été causé par l'inexécution de la convention, c'est-à-dire que le patron eût contracté l'obligation d'assurer la sécurité de l'ouvrier, de le soustraire à tout accident ; c'est alors seulement que, le dommage causé coïncidant avec l'inexécution d'une convention, la responsabilité du patron revêtirait un caractère contractuel et que l'ouvrier bénéficierait du renversement de la preuve. Or, il est bien évident, affirmait-on alors unanimement, que l'industriel n'a entendu assumer aucune obligation de ce genre ; il s'est engagé à payer un salaire et non à préserver l'ouvrier de tout accident. La victime ne pourra donc pas agir en s'appuyant sur un contrat qui n'a nullement été violé ; elle devra établir la faute extra-contractuelle du patron, le délit ou le quasi-délit des articles 1382 et 1383.

Telle était la conclusion à laquelle on aboutissait sans divergence lorsqu'en 1883 deux auteurs s'efforcèrent, l'un en France (1), l'autre en Belgique (2), d'élargir le domaine de la responsabilité contractuelle et notamment de la rendre applicable aux dommages causés par les choses. Le point de départ de la théorie nouvelle est dans cette idée que certaines conventions, celles de transport et de louage de services par exemple, contiennent beaucoup plus qu'on ne le pensait jusqu'alors ; les contrats modernes sont tous de bonne foi ; ils s'interprètent d'après l'équité, les usages, la volonté des parties ; ils sont donc extrêmement compréhensifs : ils contiennent tacitement, virtuellement, toutes les clauses de nature à donner satisfaction à la volonté des parties et à l'équité ; il est donc facile et juridique d'en faire jaillir des obligations nombreuses qui élargiront d'autant la sphère d'application de la responsabilité contractuelle en refoulant la notion du délit dans des limites étroites : car, plus les obligations issues du contrat seront nombreuses et plus il y aura de chances pour que la faute d'une des parties constitue l'inexécution d'une de ces obligations, et mette en œuvre la responsabilité contractuelle avec le renversement de la preuve qui y est attaché. Raisonnons sur le contrat de transport de

(1) M. Sauzet, De la responsabilité des patrons vis-à-vis des ouvriers dans les accidents industriels. *Revue critique*, 1883.

(2) M. Sainctelette, *De la responsabilité et de la garantie*, 1884.

personnes par exemple : lorsque je prends un billet, la Compagnie ne s'engage-t-elle pas, moyennant la somme versée, non seulement à me faire parvenir à la destination convenue mais aussi à m'y faire parvenir sain et sauf? Ne contracte-t-elle pas l'obligation de veiller à ma sécurité au cours du trajet, d'écarter de moi toute cause d'accident? Assurément, car telle est notre volonté commune et ainsi le veut l'équité. De même, lorsqu'un industriel embauche un ouvrier, ne contracte-t-il pas par le louage de services qui intervient alors, non pas seulement l'obligation de payer le salaire convenu, mais aussi celle d'écarter de l'ouvrier tout péril industriel et de prendre les mesures propres à sauvegarder sa vie et sa santé? N'assume-t-il pas une obligation absolue de garantie et de sécurité? « Le patron, écrit M. Sauzet, doit veiller à la sécurité de l'ouvrier, c'est-à-dire qu'il doit le conserver sain et sauf au cours de l'exécution du travail dangereux qu'il lui confie et qu'il dirige ; *il doit*, *à chaque instant*, *pouvoir le restituer*, *le rendre à lui-même valide*, *comme il l'a reçu*. » Le voiturier, le patron, sont donc débiteurs contractuels de sécurité envers le voyageur et l'ouvrier : si cette sécurité est atteinte, alors le contrat n'est plus exécuté, une des obligations qui en découlent est violée ; la responsabilité contractuelle du patron est en jeu et le demandeur en indemnité, grâce au renversement de preuve qui est attaché à cette situation favorable,

n'aura qu'à établir l'existence du contrat et non point la faute de son adversaire : ce sera à celui-ci de prouver le cas fortuit ou la faute de la victime, c'est à lui qu'incombera la plus lourde part dans le fardeau de la preuve.

La théorie nouvelle exerçait ainsi sur la responsabilité du fait des choses inanimées une répercussion puissante : elle distinguait bien, comme la théorie ancienne, suivant que le dommage se rattache ou non à l'exécution d'un contrat, appliquant les art. 1142 et suivants dans le premier cas, l'article 1382 dans le second ; la distinction subsistait dans les mêmes termes que précédemment : seulement l'importance respective de ces termes était profondément modifiée. Grâce à une conception plus large des contrats et aux obligations plus nombreuses qu'on en faisait découler, lorsqu'un dommage survenait par le fait des choses entre personnes déjà liées par certaines conventions, il était assez rare qu'on ne pût pas placer ce dommage sous la protection de la convention en y voyant l'inexécution d'une obligation contractuelle ; les engagements mis à la charge du voiturier ou du patron sont tellement nombreux que tout dommage causé au voyageur ou à l'ouvrier pendant l'exécution du contrat se rattachera à ce contrat et échappera donc à l'application de l'article 1382 : pour écarter ce texte, on exige bien toujours qu'un lien unisse le dommage à une convention, mais désormais on aper-

çoit distinctement ce lien là où jadis il n'était pas même soupçonné.

La conception nouvelle n'eut pas dans la pratique de brillantes destinées. Il est vrai qu'en Belgique la jurisprudence lui fit tout d'abord un accueil très favorable et l'appliqua notamment au louage de services (1). Mais ce succès fut éphémère : depuis quelques années déjà la Cour de cassation belge l'a transformé en une déroute définitive. En 1889, à l'occasion de la célèbre affaire De Sitter, cette juridiction avait déjà repoussé la théorie de la responsabilité contractuelle en matière de louage de services : l'obligation de garantie complète, avait-elle affirmé, ne peut être rattachée à une convention tacite qui serait intervenue entre le patron et l'ouvrier ; car le patron, si attentif qu'il soit à protéger son personnel contre les dangers inhérents à la profession, ne peut être certain de l'en préserver toujours ; car : « on ne peut admettre qu'il ait promis et que le travailleur ait stipulé une chose dont l'un et l'autre savent la prestation irréalisable (2) ». La conception nouvelle était donc, dès cette époque, battue en brèche dans une

(1) Trib. civ. Bruxelles, 18 juin 1885, et trib. comm. Bruxelles, 28 avril 1885 (S. 85, 4, 25) ; Cour d'appel de Gand, 18 juillet 1887 (S. 89, 4, 1) ; Cour de cassation, 8 janvier 1886 (S. 86, 4, 25 ; D. 86, 2, 153).

(2) Arrêt du 29 mars 1889 (S. 90, 4, 17). La Cour de cassation s'est d'ailleurs contentée ici de confirmer un arrêt de la Cour de Bruxelles qui repoussait déjà l'idée d'une obligation de garantie absolue pesant sur le patron en vertu du contrat de louage de services.

de ses applications, la plus contestable il est vrai. Mais en 1893 la Cour de cassation alla plus loin et refusa de trancher avec les principes de la responsabilité contractuelle une question soulevée à l'occasion de l'exécution d'un contrat de transport de personnes : un voyageur, au moment d'entrer dans son compartiment, avait été atteint par une étincelle partie de la locomotive et qui entraîna la perte de l'œil ; il demanda à l'Etat qui exploitait le réseau une indemnité considérable en étayant ses conclusions sur l'article 1784 du Code civil et le système de la faute contractuelle. Son argumentation avait été favorablement accueillie par la Cour de Bruxelles, mais, sur un pourvoi formé par l'Etat, la Cour de cassation déclara que les premiers juges avaient étendu à tort l'article 1784 au delà de ses termes et que les accidents survenus aux voyageurs ne sauraient être traités comme les avaries subies par des marchandises : « c'est témoigner peu de considération pour la personnalité humaine, disait le procureur général dans ses remarquables conclusions, que de la faire descendre au rang d'un simple ballot de marchandises ». Et la Cour suprême déclara : « que l'État, en traitant avec le défendeur, n'a pas assumé éventuellement l'obligation de supporter les conséquences des lésions corporelles dont il serait victime au cours du transport ; *que l'action du défendeur, bien que s'appuyant, en apparence, uniquement sur l'inexé-*

cution du contrat de transport, se confond en réalité avec l'action fondée sur les articles 1382 *et* 1384 *du Code civil* ». En Belgique même, cette terre classique de la responsabilité contractuelle, la théorie nouvelle a donc été vaincue par l'expérience même dont elle fut l'objet.

En France, elle ne triompha jamais : si quelques auteurs, et des plus considérables, lui ont prêté l'appui de leurs suffrages (1), la jurisprudence ne lui accorda qu'un très faible et passager crédit. La Cour de cassation l'a toujours repoussée, dans toutes ses applications, même dans l'hypothèse particulièrement favorable du transport de personnes (2). Quant aux autres juridictions, leur attitude vis-à-vis la théorie de la responsabilité contractuelle ne peut être exactement déterminée que par une distinction entre les contrats de travail et de transport des personnes.

Elles ont invariablement refusé de placer la responsabilité du patron sous la protection du contrat de louage de services : elles n'ont jamais admis qu'en

(1) M. Labbé, dans ses notes ; M. Chauveau, dans les *Pandectes* (92, 2, 129) ; M. Rouard de Card dans la *France judiciaire*, 1891, 1, 97.

(2) Cass., 10 novembre 1884 (S. 85, 1, 129). Par cet arrêt fondamental, la Cour suprême établit que l'article 1784 du Code civil ne vise que le transport des choses et qu'il ne doit pas être étendu au transport des personnes. Voyez aussi : Cass., 13 mars 1895 (S. 95, 1, 285).

embauchant un ouvrier l'industriel s'engageât à lui fournir une sécurité absolue (1).

Au contraire, nos Cours d'appel et nos tribunaux n'ont pas manifesté à l'encontre de la théorie nouvelle une répugnance aussi unanime lorsqu'il fut question de l'appliquer au transport de personnes, et cette différence de traitement ne doit pas nous surprendre car la responsabilité contractuelle trouvait ici un point d'appui relativement solide dans l'article 1784 du Code civil et dans l'argument d'analogie qui se dégage de ce texte. Aussi la Cour de Paris assigna-t-elle parfois à la responsabilité du voiturier une origine contractuelle, mais non sans hésitations ; car, tandis que la septième chambre se prononçait en ce sens (2), quatre jours plus tard la quatrième chambre appliquait à une espèce semblable le droit commun de l'article 1382 (3). Pendant longtemps, le Tribunal de commerce de la Seine n'a pas connu ces hésitations : sans dévier un seul instant du but poursuivi, sans s'inquiéter du sort que les juridictions supérieures réservaient à ses décisions, il affirmait que la responsabilité du voi-

(1) Voy. pourtant : Chambéry, 14 avril 1880 (S. 82, 1, 209) et Paris, 19 mai 1893 (S. 97, 1, 17). Ce dernier arrêt a bien été approuvé par la Cour de cassation mais seulement quant à la solution et non pas en ce qui concerne les motifs. Voyez encore d'autres décisions qui ont été plus ou moins dominées par la thèse de MM. Sauzet et Sainctelette, dans l'ouvrage de M. Pic, p. 361, n° 1.

(2) 23 juillet 1894 (D. 95, 1, 63).

(3) 27 juillet 1894 (D. 95, 1, 63).

turier, quel qu'il soit, a toujours son origine dans le contrat ; que le voyageur a droit, de par la convention de transport, à une sécurité absolue et qu'il n'a donc pas d'autre preuve à fournir que celle de l'accident ; car le voyageur, lit-on dans les motifs d'un jugement : « est un être passif, inhabile à détourner par lui-même les conséquences d'un fait qui se produit en dehors de sa faculté de penser, de prévoir et d'agir, et dont il n'a le plus souvent connaissance que dans le moment même où il en est victime » (1).

Le Tribunal de commerce de la Seine était donc en France le véritable rempart de la responsabilité contractuelle appliquée au transport des personnes : mais il ne put faire école ; les autres juridictions ne l'ont pas suivi dans le passage qu'il a tenté de se frayer et la Cour de Paris elle-même semble bien abandonner la conception nouvelle, car ses trois décisions les plus récentes la condamnent franchement (2). Dès lors l'isolement du Tribunal de commerce était absolu : il en sortit le 27 mai 1895 en abandonnant la thèse de la responsabilité contractuelle, en procla-

(1) Voy. le *Droit* du 20 janvier 1895. Cette jurisprudence curieuse du tribunal de commerce de la Seine est rapportée et analysée avec détail dans la thèse de M. Zens : *De la responsabilité du voiturier à raison des accidents de personnes* (Paris, 1896).

(2) Arrêts du 27 juillet 1894 (déjà cité) ; du 30 janvier 1895 (D. 95. 2.496) ; du 20 février 1895 (le *Droit* du 15 avril 1895). Ce dernier arrêt, de même que le premier, émane de la quatrième chambre dont la jurisprudence semble donc solidement établie.

mant à son tour que l'article 1784 du Code civil doit rester étranger au transport de personnes ; il s'avouait vaincu par une résistance devenue unanime (1).

La théorie de la responsabilité contractuelle vit donc son influence pratique singulièrement compromise, dès son origine, malgré la forme si heureuse, si séduisante, sous laquelle elle avait été présentée par ses créateurs, MM. Sauzet et Sainctelette : c'est qu'elle se heurtait à une objection décisive tirée de la volonté des contractants. Il est divinatoire et excessif de prétendre que le patron, lorsqu'il embauche un ouvrier, s'engage à restituer celui-ci à lui-même sain et sauf à l'expiration du contrat ou que le voiturier assume l'obligation de soustraire le voyageur à tout accident : ces éventualités n'ont pu entrer aussi absolument dans les prévisions des parties et par conséquent ne sauraient constituer nécessairement, dans tous les cas, des violations du contrat. La responsabilité contractuelle s'exercerait si l'ouvrier ne recevait pas son salaire ou si le voyageur n'était pas transporté à destination ; car, en pareil cas, la convention serait inexécutée ; mais elle ne peut être mise en jeu par un événement dont les contractants n'ont pas songé à placer les conséquences sous la protection de la convention, car ils n'ont pu vouloir mettre à la

(1) Voy. le *Droit* du 27 juin 1895.

charge de l'un d'eux une obligation absolue de garantie que la Cour de cassation belge qualifiait justement d'irréalisable : la théorie de la responsabilité contractuelle, admise sous sa forme absolue, ajoute au contrat et en fausse l'esprit.

Ce vice du système a été vite aperçu par d'éminents jurisconsultes qui, se rendant un compte exact du danger auquel était exposée la conception nouvelle, par ses exagérations mêmes, tentèrent de l'alléger, de la ramener à des proportions plus modestes et plus acceptables, espérant ainsi triompher des répugnances de la magistrature. Cette tentative a été faite, et très brillamment, par MM. Labbé, Chavegrin et Esmein, et je dois indiquer ici les divers procédés auxquels ces auteurs ont eu recours.

1° M. Labbé a édifié sa théorie à l'occasion du louage de services (1) : le célèbre arrêtiste n'admet pas qu'une obligation de garantie absolue pèse sur l'industriel en vertu du contrat de travail ; il ne pense pas que l'ouvrier soit « comparable à un corps certain que le patron reçoit, garde un temps et doit rendre ». Mais du moins, lorsqu'un accident a été causé par le matériel, par une chose de l'usine, le patron ne doit-il pas établir qu'il s'est acquitté, en ce qui concerne ce matériel, de toutes les obligations que lui imposaient l'équité et le légitime souci de la sécurité de

(1) Cette théorie a reçu l'adhésion de plusieurs auteurs, notamment de M. Pic (*Traité de législation industrielle*, I, p. 361).

son personnel ? « Le patron fournit des cordages, des instruments, des machines, tout un milieu artificiel. Les cordages cassent, les instruments fonctionnent mal, la machine éclate : une blessure en résulte. Au patron incombe la preuve que le cordage était en bon état, proportionné à son service, que les instruments étaient d'une bonne fabrication et bien entretenus et non d'une vétusté à faire craindre un malheur. Il doit prouver le cas fortuit, c'est-à-dire l'événement qui défie la prudence humaine, sinon il est responsable (1). »

Le même jurisconsulte, en commentant un arrêt de la Cour supérieure de justice de Luxembourg, avait déjà soutenu quelques années auparavant, la même solution : « Si un malheur arrive, si un ouvrier est blessé et que la blessure provienne de l'instrument, de l'appareil, de la substance fournie par le maître, celui-ci doit une indemnité, à moins qu'il ne démontre qu'il a rempli les obligations du contrat, c'est-à-dire qu'il a fait tout ce qui relevait de la prudence humaine, afin de prévenir l'accident ou d'en atténuer les déplorables effets, et, comme cette preuve indéfinie est à peu près impossible, cela revient presque à dire : à moins qu'il ne démontre l'intervention d'une force majeure étrangère ou une faute de l'ouvrier (2). »

Ainsi M. Labbé assigne toujours à la responsabi-

(1) S. 1889, 4, 2.
(2) S. 1885, 4, 25.

lité du patron une origine contractuelle, mais il en limite l'étendue en la précisant très habilement : l'obligation de garantie qui découle du contrat n'a plus un caractère absolu ; elle n'existe que si un rapport apparent de cause à effet existe entre le matériel et le dommage, et elle se résume en ceci que le patron doit alors dégager sa responsabilité en démontrant qu'il s'est conformé aux conseils dictés par la prudence et qu'il a pris, dans l'espèce, en ce qui concerne l'objet d'où est résulté l'accident, toutes les mesures propres à assurer la sécurité de l'ouvrier.

2° Plus récemment, M. Chavegrin a proposé une nouvelle conception de la responsabilité contractuelle, plus claire, plus séduisante encore que celle de M. Labbé : c'est à l'occasion du transport de personnes qu'elle s'est fait jour (1). Le savant professeur admet parfaitement que l'article 1784 du Code civil, ne parlant que du transport de choses, ne peut être étendu purement et simplement au transport de personnes : car, une telle extension serait contraire à la volonté des parties. On comprend très bien que le voiturier ait entendu assumer une responsabilité rigoureuse, en ce qui concerne les choses, puisque celles-ci, par leur inertie même, sont étrangères à l'accident qui les frappe et auquel elles n'ont pas pu

(1) Voy. la note sous un arrêt de la Cour de Paris, dans Sirey, 1896, 2, 225.

concourir, puisqu'elles sont ce qu'on les fait et qu'elles n'introduisent pas un élément nouveau, une force propre dans l'exécution du contrat. Si rigoureuse que soit la responsabilité mise à la charge du voiturier, celui-ci ne répondra en définitive que de son fait. Il en va tout autrement du transport de personnes : le voyageur, à la différence du colis, est doué de volonté et de mouvement ; il va et vient comme bon lui semble, s'embarque à sa guise, descend librement à l'arrivée ; il garde, en un mot, une certaine indépendance d'allure ; si donc un accident se produit, il est fort possible qu'une part de responsabilité lui incombe. Mais alors, comment supposer que le voiturier ait entendu contracter ici une obligation de sécurité absolue ? Comment s'engagerait-il à écarter tout danger d'accident alors qu'une catastrophe peut être causée par le voyageur lui-même ? Il répondrait ainsi du fait de son cocontractant, « il courrait le risque de fournir aux voyageurs des indemnités pour des dommages causés par eux-mêmes » ; or, on ne peut admettre qu'il ait assumé, par la convention même, un risque aussi redoutable.

Cette distinction, si exacte et si ingénieuse, semble tout d'abord écarter absolument la responsabilité contractuelle dans les rapports du voiturier et du voyageur : cependant il n'en est rien. Elle fournit elle-même les termes d'une sous-distinction qui vient compléter la théorie et en dégager la portée exacte.

C'est que, s'il est vrai de dire que le voyageur est un être doué de volonté et de mouvement, il faut s'empresser d'ajouter que la règle comporte bien des exceptions, que la victime d'un accident n'a joué très souvent qu'un rôle passif : il en est ainsi dans les tamponnements, dans les déraillements par exemple ; le voyageur n'a pu concourir à la catastrophe : il s'est comporté à la façon des choses ; traitons-le donc comme un colis, c'est-à-dire : plaçons son action en indemnité sous la protection du contrat de transport, déclarons la Compagnie responsable du dommage, jusqu'à preuve contraire.

Telle est la solution séduisante à laquelle aboutit M. Chavegrin : l'accident est-il de telle sorte que la volonté, l'imprudence du voyageur ont pu y jouer quelque rôle ? C'est l'article 1382 qui dominera les questions d'indemnité, car la responsabilité du voiturier ne peut être rattachée au contrat, personne ne s'engageant tacitement à répondre du fait d'autrui. Au contraire, l'accident est-il de telle nature que la volonté, l'imprudence du voyageur y sont restées nécessairement étrangères ? C'est la responsabilité contractuelle du voiturier qui sera mise en œuvre, car le voyageur ne s'est pas comporté autrement qu'un ballot de marchandises : il a subi l'action d'une force irrésistible qu'il n'a pas mise en mouvement et dont il ne pouvait arrêter l'élan. C'est alors seulement que l'article 1784 fournira à la théorie de

la responsabilité contractuelle un argument d'analogie vraiment puissant.

3° Enfin, cette année même, une autre interprétation de la responsabilité contractuelle a été proposée par M. Esmein (1). On ne peut admettre, écrit ce jurisconsulte, que le contrat de louage de services produise une obligation de sécurité absolue à la charge du patron ; mais du moins est-ce là un contrat de bonne foi dans lequel chacun doit répondre des vices que peuvent présenter les choses qu'il remet à l'autre partie en exécution des obligations assumées. L'article 1721 du Code civil applique formellement ce principe au louage de choses et il n'existe aucune bonne raison pour ne pas l'étendre au louage de services : ce sont là des contrats de même nature qui doivent donc être régis en commun par les mêmes principes essentiels. Lorsqu'un ouvrier est blessé par une machine, il subit un dommage par le fait d'une chose qui lui a été remise ou confiée en exécution d'un contrat de bonne foi et par conséquent il doit pouvoir, par l'action née de ce contrat même, demander la réparation du préjudice souffert : au patron de démontrer qu'il n'a pas agi contrairement à la bonne foi, à l'équité, qu'il a pris, afin d'écarter l'accident, toutes les mesures dictées par la prudence.

Telles sont les trois tentatives d'amendement dont

(1) Note sous Cass., S. 1897, 1, 17.

la thèse de la responsabilité contractuelle a été l'objet ; elles sont toutes trois fort ingénieuses ; mais la seconde, celle de M. Chavegrin, me paraît juridiquement bien préférable aux autres : celles-ci se heurtent en effet à une objection que je crois décisive. Leurs partisans admettent, comme MM. Sauzet et Sainctelette, que lorsqu'un accident survient l'obligation mitigée qu'ils mettent à la charge du patron ou du voiturier doit être présumée inexécutée. Pourquoi cette présomption ?

Parce que, répond-on, il s'agit là d'une obligation contractuelle, dont il suffit par conséquent au demandeur de prouver qu'elle découle véritablement d'une convention, parce que, aux termes de l'article 1147, c'est au débiteur à démontrer que : « l'inexécution provient d'une faute étrangère qui ne peut lui être imputée ». Cette conclusion serait très exacte si le contrat intervenu ne mettait des obligations qu'à la charge du patron ou du voiturier ; mais on oublie que si l'équité impose à ces personnes le devoir de veiller à la sécurité de l'ouvrier ou du voyageur elle commande également à ceux-ci de ne pas commettre d'imprudence, de se conformer aux règlements de l'atelier ou de la Compagnie, d'exécuter le contrat avec bonne foi et avec une entière soumission aux ordres donnés ; on oublie que le contrat a un caractère synallagmatique et qu'il donne naissance à deux classes d'obligations, une classe à la

charge de chaque partie. Dès lors, si un accident se produit, pourquoi supposer que c'est telle classe d'obligations plutôt que telle autre qui a été violée, alors que les deux explications sont possibles, alors qu'elles peuvent même être exactes toutes deux, chacune dans une mesure plus ou moins large ? Pourquoi, *a priori*, avant tout examen de la question, le dommage serait-il présumé avoir sa cause unique dans la faute du patron ou du voiturier plutôt que dans celle de l'ouvrier ou du voyageur ? Puisqu'il y a deux classes d'obligations, il y a deux sources de responsabilité possibles et pourquoi se prononcer en principe pour l'une plutôt que pour l'autre ? Entre le patron et l'ouvrier, entre le voiturier et le voyageur, il existe toute une trame d'obligations, tout un circuit de responsabilités qui ont pu être mises en jeu par l'accident dans des proportions infiniment variables et qui se neutralisent peut-être dans une certaine mesure (1), voire même tout à fait : poser en principe que l'une d'elles est de préférence engagée par l'accident, c'est créer une présomption qui, en l'absence de clause spéciale, ne trouve aucun appui dans la convention et qui ne peut donc découler que d'un texte de loi.

Seule, la théorie de M. Chavegrin échappe à cette objection puisqu'elle n'imprime un caractère contrac-

(1) Voy. par exemple : Caen, 24 juin 1896 (le *Droit* du 2 juillet 1896) et Cassation, 11 novembre 1896 (le *Droit* du 10 décembre 1896).

tuel à la responsabilité du voiturier que si la responsabilité du voyageur est inconcevable : c'est pourquoi elle est juridiquement plus solide que les autres. Mais je lui adresserai, comme à celles-ci, le reproche d'être impuissante à assurer le triomphe de l'équité ; appliquées aux dommages causés par les choses toutes ces théories sont insuffisantes et pour un double motif.

1° Elles supposent qu'un contrat est intervenu entre le propriétaire de la chose et la victime du dommage ; par définition même, elles ne rayonnent pas au delà du domaine contractuel. Sans doute elles ont donné à ce domaine une ampleur inattendue ; mais elles n'en demeurent pas moins étrangères à tous les dommages causés entre personnes qui n'étaient unies par aucun lien volontaire. Elles en arrivent ainsi à creuser un abîme profond entre les victimes qui avaient contracté avec le propriétaire de la chose et celles qui lui étaient juridiquement étrangères : or, bien que le contraire ait été affirmé, rien, en équité, ne peut justifier une démarcation aussi tranchée entre les deux situations. Un omnibus verse, il blesse dans sa chute et des voyageurs et des passants ; supposons qu'on ne parvienne à établir ni la faute du conducteur ni la force majeure : l'origine exacte de l'accident demeure inconnue. Avec la théorie de MM. Sauzet et Sainctelette on arrive à ce résultat que les voyageurs blessés obtiendront seuls une indem-

nité ; grâce au contrat qui les unissait à la Compagnie et grâce au renversement de la preuve qui y est attaché, ils bénéficieront de l'incertitude qui plane sur la cause du dommage, tandis que les passants, tenus d'établir la faute de la Compagnie aux termes de l'article 1382, souffriront du même état de choses et ne pourront prétendre à la réparation du préjudice souffert. Les voyageurs et les passants, victimes d'un même accident, seront ainsi traités suivant des règles diamétralement opposées : qui ne voit l'injustice d'un pareil système et que l'équité exigerait une indemnité en faveur des seconds aussi impérieusement qu'en faveur des premiers ? La théorie de la responsabilité contractuelle n'est donc qu'un palliatif, qu'une demi-mesure ; sa sphère d'application est très restreinte et cela contrairement à la logique et à l'équité.

2° De plus, même dans cette sphère ainsi limitée, elle n'est pas encore suffisante : la garantie qu'elle assure à ceux qui ont contracté avec le propriétaire de la chose est elle-même particulièrement fragile. Cette garantie a sa source dans le contrat : elle pourra donc être écartée par ce contrat. Les parties auront la liberté de convenir, non pas que le patron ou le voiturier ne répondront point de leurs fautes, mais que l'ouvrier ou le voyageur seront tenus d'en établir l'existence ; elles repousseront ainsi l'application des articles 1142 et suivants et le renversement de preuve qu'ils consacrent pour se placer uniquement sous le

régime de l'article 1382 et de la faute délictuelle. Quelques auteurs se sont bien efforcés de démontrer qu'une telle faculté ne saurait appartenir aux contractants (1), mais leur tentative est demeurée infructueuse : une jurisprudence bien établie (2) et un parti imposant dans la doctrine admettent que lorsqu'un fait constitue à la fois une violation de la parole donnée et un délit civil, la clause d'irresponsabilité insérée dans la convention a cette vertu d'écarter le premier point de vue et le renversement de preuve qui y est attaché, d'isoler la faute du contrat en lui laissant uniquement un caractère délictuel, si bien que les parties se trouvent, à cet égard, exactement dans la même situation que si elles étaient juridiquement étrangères l'une à l'autre, le demandeur devant établir la faute de son adversaire.

Or, en présence de cette facilité laissée aux contractants, il est aisé de prévoir ce qui serait arrivé si la théorie de la responsabilité contractuelle eût triomphé : ce triomphe eût entraîné comme un corollaire

(1) M. Labbé proposait de déclarer nulles les clauses d'irresponsabilité dans les contrats qui touchent à la vie ou à la santé des individus (*Revue critique*, 1886). Dans le même sens, Pic, *op. cit.*, p. 366.

(2) Cette jurisprudence a été déterminée par l'arrêt de la Cour suprême du 4 février 1874, qui reconnaissait à la clause de non-responsabilité le pouvoir d'intervertir les rôles des parties dans l'administration de la preuve : elle est si solidement établie en matière de transport qu'on a proposé récemment de compléter l'article 103 du Code de commerce par un troisième paragraphe destiné à abroger le régime inauguré par la Cour de cassation.

inévitable l'insertion usuelle d'une clause de retour au droit commun de la faute délictuelle, d'une clause de non-responsabilité ; cette clause fût devenue de style ; le patron et le voiturier l'eussent imposée à l'ouvrier et au voyageur : on l'aurait lue dans tous les contrats de louage de services, sur tous les billets de transport et la garantie qu'on pensait assurer à la victime se fût pratiquement évanouie.

Est-ce à dire que la nouvelle conception doctrinale ait été inutile, infructueuse ? Certes non : elle était riche en conséquences fécondes qui chaque jour s'accusent plus vivement ; elle a mis en pleine lumière l'insuffisance de l'article 1382 et aussi de la faute contractuelle à donner satisfaction à l'équité ; elle a poussé la jurisprudence et les auteurs à étudier de plus près les articles 1382 à 1386, source de toute responsabilité extra-contractuelle, à examiner s'il ne serait pas possible d'en faire jaillir, par une étude plus attentive et une interprétation plus ingénieuse, le principe qui doit répondre aux exigences de la société transformée et au sentiment plus vif de responsabilité qui s'est emparé des consciences modernes.

II. — *Théorie de l'article* 1386 *généralisé.*

Sans contester l'interprétation courante des articles 1382 et 1384, la jurisprudence a tenté, il y a vingt ans déjà, de placer la responsabilité du fait des

choses inanimées sous l'application d'un texte qui fût plus favorable au demandeur en indemnité : l'article 1386 lui parut tout à fait propice à la réalisation de ce projet, elle s'en empara. Cet article est ainsi conçu :

« Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. »

Depuis longtemps il est reconnu, en jurisprudence et en doctrine, que cette disposition est dérogatoire au droit commun de l'article 1382 ; qu'elle n'impose à la victime d'autre preuve que celle du défaut d'entretien ou du vice de construction ; que si cette preuve est administrée le propriétaire ne peut être admis à dégager sa responsabilité en établissant qu'il n'a commis aucune imprudence ; que l'article 1386 en un mot est étranger à l'idée de faute ou plutôt qu'il repose sur une présomption de faute à peu près irréfragable à laquelle le défendeur ne pourrait se soustraire qu'en démontrant la force majeure (1). En présence de ce résultat définitivement acquis, on saisit l'intérêt considérable que présenteraient la généralisation de notre texte et son application aux dommages causés par toutes choses inanimées :

(1) Voy. Rouen, 19 juillet 1872 (S. 72, 2, 149) ; Tribunal Moulins, 8 janvier 1887 (S. 87, 2, 173) ; Toulouse, 25 mai 1892 (S. 92, 2, 221).

on arriverait ainsi à dispenser la victime de prouver la faute de son adversaire ; il lui suffirait d'établir le défaut d'entretien ou le vice de construction, et la responsabilité du propriétaire surgirait presque infailliblement de cette démonstration. Mais cette généralisation est-elle possible ?

Sans doute, à ne consulter que les termes de l'article et à les appliquer littéralement, une réponse négative s'imposerait : car le texte vise une seule catégorie de dommages bien déterminés, ceux qui sont causés par la ruine d'un bâtiment, par la chute d'une propriété bâtie ; les dommages occasionnés par toutes autres choses inanimées devraient donc rester sous le droit commun de l'article 1382. Mais cette interprétation littérale, répond-on, ne saurait prévaloir ici : elle méconnaîtrait en effet l'esprit très large dans lequel l'article 1386 a été conçu, la tendance fondamentale dont ce texte n'est qu'une manifestation et qui consiste à rendre le propriétaire responsable des vices dont sa chose est atteinte et des accidents qui en résulteront. Dans un but de sécurité publique, le législateur impose au propriétaire l'obligation de surveiller son bien et de le faire disparaître lorsque son existence constitue un danger pour autrui. Or, en bonne logique, cette obligation ne peut être imposée aux propriétaires de bâtiments et demeurer étrangère aux propriétaires de toutes autres choses inanimées ; l'incurie des premiers n'est pas moins répréhensible

que celle des seconds et la responsabilité que la loi en fait découler ne doit pas être moins lourde. L'article 1386 cite les bâtiments à seul titre d'exemple ; mais sa portée est beaucoup plus générale et l'interprète doit en étendre les termes par analogie, à toutes les choses inanimées.

Cette interprétation extensive de l'article 1386 a été préconisée par des auteurs considérables. Demolombe l'enseigne sans hésitation (1). Larombière estime que « si l'article 1386 s'occupe spécialement de la ruine d'un bâtiment, ce n'est pas pour restreindre les cas de responsabilité, mais seulement pour y comprendre expressément un cas d'une importance particulière (2) ». M. Labbé, dans sa note sous l'arrêt de la Cour de cassation du 19 juillet 1870 (3), paraît bien adopter la même interprétation. M. Bourguignat est plus affirmatif : dans le commentaire qu'il fournit d'un arrêt de la Cour de Montpellier, cet auteur s'exprime ainsi : « L'article 1386 est le développement, pour une hypothèse spéciale, d'une règle générale posée dans l'article 1384 qui le précède et où nous lisons qu'on doit répondre même des choses qu'on a sous sa garde. Loin donc qu'il soit limitatif, il n'est rien autre chose qu'un exemple qui confirme et explique la règle » (4).

(1) *Engagements*, nº 664.
(2) *Théorie des obligations*, t. V, *in fine*.
(3) S. 71, 1, 9.
(4) S. 76, 2, 225.

L'interprétation extensive avait donc trouvé beaucoup de crédit auprès de la doctrine : mais ce fut la jurisprudence qui vit le plus nettement le parti qu'on pouvait en tirer et comment il était possible, grâce à elle, de soustraire bien souvent les dommages causés par les choses inanimées à l'application de l'article 1382. L'initiative de ce mouvement revient à la Cour de Paris qui, dès 1877, affirmait le caractère purement énonciatif de l'article 1386 à l'occasion de l'espèce suivante : un arbre bordant le boulevard de Châlons-sur-Marne était tombé, atteignant dans sa chute un ouvrier qui travaillait à la construction d'un bâtiment voisin et lui brisant la jambe. L'enquête constatait que l'accident n'avait pu être prévu : le tronc était bien pourri, mais ce vice ne se révélait pas extérieurement ; la ville n'avait donc commis aucune faute : la Cour de Paris admit pourtant sa responsabilité et la fit découler précisément de l'article 1386 dont elle généralisa la décision : « Considérant que la responsabilité établie par l'article 1386 du Code civil est attachée à la propriété comme sanction de la négligence et de l'incurie du propriétaire, lorsqu'il en est résulté un dommage pour les tiers ; que s'il est responsable du dommage causé par la ruine de son bâtiment lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction, il doit, par application du même principe, être responsable du dommage causé aux tiers

par la chute d'un arbre qui lui appartient, lorsqu'elle est le résultat de la vétusté et du vice propre du tronc ; que, dans ce cas, il importe peu que le vice de l'arbre, comme le vice de la construction, soit occulte ou apparent ; que son existence constatée suffit pour fonder la responsabilité du propriétaire qui ne saurait en être exonéré qu'en cas d'accident purement fortuit ou de force majeure dont personne ne répond, etc. (1). »

Dix ans plus tard, la Cour suprême appliquait les mêmes principes à une espèce bien différente : dans un établissement métallurgique, un volant et deux poulies s'étaient brisés, renversant des pans de mur dont un débris avait atteint un ouvrier et l'avait tué sur le coup. La veuve réclama une indemnité, se fondant sur ce que l'accident avait été déterminé par un vice de construction de la machine : la demande, ainsi motivée, fut repoussée et par le Tribunal d'Avesnes et par la Cour de Douai : il ne suffit pas, affirmaient ces juridictions, d'établir la mauvaise construction de la machine : « Il faudrait encore établir que ce vice de construction provient de la faute du propriétaire de l'usine ». Le Tribunal et la Cour d'appel appliquaient donc purement et simplement à l'espèce l'article 1382. La Cour de cassation, saisie à son tour de la question, repoussa l'applica-

(1) Cour de Paris, 20 août 1877 (S. 78, 2, 48).

tion de ce texte en utilisant ingénieusement l'article 1386 : comme dix ans auparavant la Cour de Paris, elle affirma que cette disposition n'a pas un caractère limitatif, qu'elle vise, non pas seulement les bâtiments, mais aussi « *tout ce qui en dépend par incorporation* », et notamment les machines fixées au sol. En cas d'accident, la victime n'a donc pas à prouver que l'industriel a commis une faute ; il lui suffit d'établir que le dommage est résulté d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction ; la responsabilité du propriétaire est alors engagée, même s'il n'a commis aucune faute, si la machine sort de la meilleure fabrication, quand bien même il aurait ignoré et n'aurait pas pu ne pas ignorer le vice de construction dont elle était atteinte (1).

La jurisprudence a donc étendu l'article 1386, d'abord aux arbres, puis aux machines fixées au sol ; de plus, et c'est une constatation d'un grand intérêt, elle en a fait application, soit entre individus juridiquement étrangers l'un à l'autre comme dans la première espèce, soit à des personnes unies par un contrat de louage de services comme dans la seconde : la Cour suprême n'a pas estimé que la préexistence d'un lien volontaire pût servir de base à une distinction et faire obstacle à l'application de l'article 1386.

(1) Arrêt de la Cour de cassation du 19 avril 1887 (S. 87, 1, 217). Voy. encore : Paris, 19 mai 1893 (S. 97, 1, 17). Mais la Cour suprême, saisie à son tour, n'a pas adopté les motifs de l'arrêt.

Le but que poursuivait ainsi la jurisprudence est manifeste et son opportunité n'est point contestable ; la Cour de Paris et la Cour de cassation voulaient écarter autant que possible l'article 1382 devenu insuffisant et elles pensèrent atteindre ce résultat en plaçant la responsabilité du fait des choses sous la protection de l'article 1386 généralisé. Mais, si le projet était louable, je ne crois pas que le mode d'exécution fût heureusement choisi : l'article 1386 ne se prête guère au rôle important qu'on voulait lui faire jouer et la théorie édifiée sur lui présentait ce double défaut, d'être juridiquement très discutable et surtout d'être impuissante à réaliser le but poursuivi.

1° Sa valeur juridique était fort contestable, car, quoi qu'on ait dit, les termes de l'article se prêtent mal à une interprétation aussi extensive ; il est au moins osé de soutenir que le législateur, par le mot « bâtiment », ait entendu désigner toutes les choses inanimées, d'autant plus que notre texte figure à la suite de dispositions spéciales qui ne présentent plus le caractère de généralité des articles 1382 et 1383 et qu'on s'accorde à ne pas étendre à des situations voisines : il doit donc, comme ceux-ci, comporter l'interprétation rigoureusement exacte. Pour en faire l'application à une chose inanimée quelconque, on est obligé de faire abstraction de ses termes et on ne peut même pas se réclamer dans tous les cas d'un argument d'analogie : si cette analogie peut être invoquée

lorsque le dommage a été causé par un objet uni au sol (comme dans les espèces très favorables soumises à la Cour de Paris et à la Cour suprême), elle fait totalement défaut lorsque le préjudice a été occasionné par une chose mobile, nullement adhérente au sol, par une voiture, un train, une substance explosive : comment appliquer à de tels objets une disposition écrite pour les bâtiments ? Je crois donc, avec Laurent (1), « qu'il faut s'en tenir aux textes, maintenir l'article 1384 comme règle générale et n'appliquer l'article 1386 qu'aux bâtiments ».

2° J'adopterai cette conclusion d'autant plus volontiers que l'article 1386, même indéfiniment élargi, n'est pas susceptible de donner une pleine satisfaction au mouvement d'équité qui s'accuse en faveur des victimes du fait des choses inanimées : on améliorerait bien ainsi la situation faite à ces personnes par l'application de l'article 1382, mais cette situation demeurerait encore fort rigoureuse. Le demandeur en indemnité n'aurait plus à établir l'existence d'une faute à la charge du propriétaire, mais il devrait démontrer tout au moins que la chose était atteinte d'un vice. Or, cette seconde preuve n'est pas beaucoup plus facile que la première. Une voiture se brise et blesse les voyageurs, comment ceux-ci pourront-ils établir que le véhicule, dont il ne subsiste plus

(1) T. XX, no 639, *in fine*.

que des débris plus ou moins informes, présentait un vice de construction ? Une substance chimique fait explosion, comment les ouvriers atteints pourront-ils démontrer que le récipient était mal construit alors qu'il a été anéanti par l'accident lui-même ? Le plus souvent, les victimes seront très mal placées pour faire la preuve du vice de l'objet qui aura été supprimé ou tout au moins dénaturé, elles ne feront pas facilement revivre un état de choses disparu. Il faut donc se mettre en garde contre les apparences qui sont ici fort trompeuses; le régime de l'article 1386, s'il est plus favorable au demandeur en indemnité que celui de l'article 1382, n'est pas encore suffisamment protecteur ; le plus souvent il ne fournira pas à la victime des armes efficaces et lui laissera supporter les conséquences de l'accident, sans réparation possible.

En utilisant ce texte, la jurisprudence n'adoptait donc pas un système définitif : elle imaginait un système de transition ; elle se contentait d'une demi-mesure.

Tel est d'ailleurs le vice commun à toutes les tentatives que j'ai analysées jusqu'ici, voire même aux propositions de loi soumises à nos Chambres : les unes et les autres ne donnent satisfaction à l'équité que sur un point déterminé : elles ne résolvent pas le problème de la responsabilité du fait des choses inanimées. Pour le résoudre, il faut faire un pas de

plus et s'attaquer ouvertement à l'antique notion de la faute aquilienne ; il faut dégager la responsabilité de l'idée de faute qui l'enserre dans un domaine devenu trop étroit, et l'asseoir sur une plus large base. Cette base, nous n'avons que faire de l'intervention du législateur pour nous la procurer ; voilà bientôt un siècle que les rédacteurs du Code civil nous l'ont fournie en écrivant dans l'article 1384, 1°, qu'on est responsable du dommage causé par le fait des choses qu'on a sous sa garde. Pendant quatre-vingts ans on a laissé cette disposition sommeiller parce que la notion de la faute délictuelle suffisait à notre société, répondait encore à nos mœurs juridiques ; aujourd'hui, et les développements qui précèdent en sont le multiple témoignage, le besoin impérieux se fait sentir d'élargir le domaine de la responsabilité du fait des choses : pour satisfaire ce besoin il suffira d'utiliser l'article 1384, d'en faire jaillir toute l'importante théorie qu'il contient et je voudrais montrer que ce résultat peut être facilement obtenu, sans violence.

III

THÉORIE DE LA RESPONSABILITÉ LÉGALE, — DU SEUL FAIT DES CHOSES INANIMÉES (THÉORIE OBJECTIVE).

Cette théorie peut être formulée ainsi :

Lorsqu'un dommage est causé véritablement *par* notre chose, nous sommes toujours et nécessairement tenus de le réparer quand bien même on ne pourrait songer à nous reprocher aucun acte illicite, aucune omission coupable ; car notre responsabilité puise sa source, non pas dans une faute délictuelle ou contractuelle, mais bien dans la loi. Le demandeur en indemnité n'a donc à administrer qu'une preuve généralement toute faite, celle d'un rapport de cause à effet entre notre chose et le préjudice souffert : c'est la théorie *objective* substituée à la théorie *subjective*.

Je me propose d'indiquer d'abord les progrès déjà réalisés par cette idée dans les domaines de la doctrine, de la jurisprudence et de la loi ; — puis j'exposerai les arguments dont elle peut se réclamer et les objections qu'elle soulève : je tenterai ainsi une construction générale de la théorie ; — je rechercherai enfin les conséquences auxquelles elle aboutit.

I. — *Progrès réalisés dès aujourd'hui par la théorie de la responsabilité du seul fait des choses inanimées.*

Si brève que soit la route parcourue par l'idée nouvelle, elle n'est point cependant négligeable : les auteurs, la jurisprudence, le législateur lui-même l'ont déjà frayée, nous allons voir dans quelle mesure.

A. *La doctrine.* — Elle ne s'est guère montrée favorable à la responsabilité du seul fait des choses ; à vrai dire, jusqu'à ces dernières années, elle ne l'avait pas même soupçonnée. Seul, Laurent écrivait que l'article 1384, 1°, avait une portée générale et établissait une présomption absolue (1). Aussi repoussait-il, nous l'avons vu, l'interprétation extensive de l'article 1386 : dans son opinion, cette extension perdait toute raison d'être, car il plaçait la réparation des dommages causés par les machines sous la protection de l'article 1384. Mais cette opinion demeurait isolée, les auteurs les plus autorisés y voyant un ingénieux paradoxe. Tel était par exemple le sentiment de M. Labbé qui, en 1871, écrivait : « Il est un système qui est vaguement au fond de beaucoup d'esprits ; c'est que le propriétaire répond du dommage causé par sa chose, non parce qu'il est en faute, mais par cela seul qu'il est propriétaire. » Et le célèbre juris-

(1) T. XX, nos 639 et 640.

consulte s'empressait d'affirmer qu'un tel système est inacceptable, comme étranger au Code. Notre législation fait reposer l'obligation à des dommages-intérêts sur un principe unique, sur l'idée de faute. « Nul n'est responsable d'un accident s'il n'est en faute, ainsi pourrait-on traduire l'article 1382 ; tous les articles suivants sont commandés par la même idée. » Le principe essentiel est que sans faute point d'obligation ; il est également exact que le dommage provienne de notre fait ou qu'il résulte du fait des choses nous appartenant (1).

Mais vingt ans plus tard, le même auteur n'hésitait pas à condamner ses convictions premières : dans une note suggérée par le fameux procès de Sitter (2), il déclarait revenir sur l'opinion autrefois émise et se prononçait en faveur de la responsabilité du seul fait des choses : « Nous avons émis en 1871 une opinion contraire : nous avons lié essentiellement la responsabilité à une faute. Mais, *après une réflexion plus profonde*, *une étude plus attentive de la rédaction de la loi*, plus touché que nous ne l'avions été de la corrélation entre les chances bonnes ou mauvaises d'une opération volontaire, entre les profits et les risques d'une entreprise, nous changeons de sentiment et nous accordons en équité notre adhésion à ce principe que celui qui perçoit les émolu-

(1) S. 1871, 9.
(2) S. 1890, 4, 17.

ments procurés par l'emploi d'une machine susceptible de nuire aux tiers, doit s'attendre à réparer les préjudices que cette machine causera. » M. Labbé avait ainsi changé tout à fait de sentiment : ce changement est significatif pour qui connaît le souple talent de l'éminent jurisconsulte, le bonheur et l'opportunité avec lesquels il savait adapter ses idées aux nécessités de la pratique et suivre pas à pas celle-ci dans ses fluctuations incessantes : ce changement d'opinion devait assurément correspondre à un changement important dans la vie industrielle et dans les mœurs juridiques de notre société.

En Belgique, M. Sainctelette suivit exactement la même ligne de conduite : après avoir soutenu, dans *Responsabilité et garantie*, la théorie de la faute contractuelle, cet auteur, dans le mémoire qu'il fournit pour Mme de Sitter en 1889 (1), se prononça en faveur de la responsabilité du seul fait des choses.

Malgré ces adhésions précieuses, l'idée nouvelle rallia fort peu d'adeptes ; il faut descendre jusqu'en 1894 pour enregistrer à son actif un succès appréciable et la présence d'un nouveau défenseur. A cette époque M. Saleilles, dans le compte rendu qu'il fit d'une thèse de Doctorat, aborda résolument le problème et lui donna la solution que je préconise ici : il est vrai que la question était posée dans un

(1) P. 31.

cadre relativement restreint, celui des accidents industriels ; mais, dans ces limites, elle est indiquée et tranchée en quelques pages magistrales, avec une clarté et une sûreté parfaites ; c'est là, à vrai dire, le premier plaidoyer qu'on ait écrit en France en faveur de la responsabilité du seul fait des choses, de la théorie du risque industriel (1).

B. *La jurisprudence.* — Ce n'est pas dans la jurisprudence belge qu'il convient de chercher les premiers succès de notre théorie : elle n'a jamais connu que les notions de responsabilité contractuelle et d'obligation délictuelle. En 1889, la Cour de cassation rejetait la conception de la responsabilité du seul fait des choses qui avait été soutenue dans le pourvoi par M. Sainctelette ; elle affirmait que : « l'article 1384 suppose nécessairement l'existence d'une faute initiale dont il règle les conséquences,.... que ce principe domine tous les cas de responsabilité qui sont énumérés à l'article 1384, ... que la responsabilité découle, non pas de la qualité de propriétaire, comme le prétend le pourvoi, mais de la négligence ou de l'incurie qu'il a apportée » (2).

(1) *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, 1894, p. 659 et s. ; je relève notamment le passage suivant : « Il n'y aurait plus à parler ni de responsabilité contractuelle ni d'obligation délictuelle, mais d'obligation légale. La responsabilité du chef d'industrie ne dériverait pas de son contrat, ni même de son délit, mais de l'obligation que la loi lui impose, parce qu'il a la direction de l'exploitation et qu'il a les bonnes comme les mauvaises chances, de prendre sur lui les risques de l'industrie. »

(2) Affaire de Sitter, S. 90, 4, 17.

Quelques années auparavant la théorie de l'obligation légale née du seul fait des choses avait fait son apparition dans un monument de la jurisprudence allemande. Le Tribunal de l'Empire était saisi d'une question d'indemnité à raison du dommage causé par un animal (1) ; et, chemin faisant, il s'occupe du dommage occasionné par les bâtiments : il rapproche les deux situations et les déclare régies par des principes identiques. Dans les deux cas, *l'obligation naît de la loi* ; la responsabilité apparaît comme une conséquence de la propriété (2) ; le propriétaire est le représentant légal des choses qui lui appartiennent et par conséquent le dommage doit être considéré comme causé par lui-même. C'est peut-être là le premier succès remporté par notre théorie dans le monde judiciaire ; encore est-il imparfait, puisque la conception nouvelle n'est exposée qu'incidemment, sous forme de digression, sans qu'un lien nécessaire l'unisse au dispositif.

Notre jurisprudence française s'est parfois montrée plus hardie ; elle a esquissé plus nettement la théorie et surtout elle ne s'est pas contentée de cette œuvre doctrinale : elle en a fait passer les résultats dans ses décisions. Un courant assez net se dessine en ce sens :

(1) Voy. S. 87, 4, 18.

(2) Je fais abstraction pour le moment de la base juridique assignée à la théorie et je mentionnerai comme favorables à la conception nouvelle toutes les décisions qui rendent le défendeur responsable en dehors de toute faute prouvée par son adversaire.

détail curieux, il a été déterminé par les juridictions inférieures. Ce sont les Tribunaux civils de Gien et de Bourgoin qui, les premiers à ma connaissance, ont consacré pratiquement l'obligation légale née du seul fait des choses inanimées.

Le Tribunal de Gien était saisi d'une demande en indemnité par un ouvrier qui avait eu un doigt lacéré par une scie circulaire. L'enquête qui fut ordonnée n'établit aucune faute ni à la charge du patron, ni à celle de l'ouvrier : elle ne fit pas connaître la cause véritable de l'accident. C'est dans ces conditions que le tribunal affirma la responsabilité du patron, la faisant découler de l'article 1384. Ce texte, déclara-t-il, établit une présomption qui ne peut tomber que par la preuve de la faute de la victime : « Les causes et les circonstances de l'accident restent, malgré toutes les investigations, impénétrables ; c'est donc le cas pour le tribunal de déclarer que c'est à celle des parties à qui incombait la preuve, de succomber » (1). Mais la Cour d'Orléans, saisie à son tour de la question, réforma le jugement : elle adopta comme point de départ l'article 1382 et la règle : *actori incumbit probatio* ; elle fit ainsi retomber sur l'ouvrier les conséquences de l'incertitude du débat (2).

Trois ans plus tard le Tribunal de Bourgoin avait

(1) Jugement du 26 avril 1888 (S. 90, 2, 14).
(2) Arrêt du 20 décembre 1888 (S. 90, 2, 14).

l'occasion d'appliquer l'article 1385, 1°, et il le fit en termes excellents. Un arbre s'était abattu sur la place de La Tour-du-Pin et avait tué un passant. Le Tribunal de Bourgoin fut saisi d'une demande en indemnité dirigée contre la commune de La Tour-du-Pin. Cette demande aurait pu être accueillie, soit en vertu de l'article 1386 d'après une opinion consacrée par la Cour suprême, soit même en vertu de l'article 1382, car une faute avait été relevée à la charge de la commune ; l'arbre, qui s'était abattu subitement par un temps calme, était en effet absolument pourri et cette particularité se révélait extérieurement par une excavation assez large ; la commune aurait dû l'abattre ou prendre quelque précaution afin d'écarter tout danger. La notion de la faute délictuelle aurait donc suffi à faire accorder au demandeur une indemnité. Mais le tribunal ne s'en tint pas là : il donna à sa décision un caractère plus large et plus scientifique en l'étayant sur l'article 1384, 1°, sur ce principe que nous sommes responsables de tous les dommages causés par les choses qui nous appartiennent. Sans doute, déclare-t-il, la responsabilité ne peut dériver que d'une faute ; mais, dans certains cas, la loi établit une présomption de faute à l'encontre de personnes déterminées : ainsi fait-elle dans l'article 1384 à l'encontre du propriétaire ; et cette présomption est très équitable : « elle repose sur cette considération d'équité qu'entre le propriétaire de la chose et la vic-

time, il est juste que le premier supporte les conséquences de l'accident plutôt que celle-ci qui n'a rien à se reprocher ». Le demandeur, conclut le Tribunal, n'a donc qu'une preuve à faire, celle du dommage dont cette chose est la cause (1).

De même que la décision du Tribunal de Gien, celle du Tribunal de Bourgoin fut déférée à la juridiction supérieure : mais, à la différence de la Cour d'Orléans, la Cour d'appel de Grenoble confirma le jugement qui lui était soumis ; elle fit mieux encore, elle adopta intégralement les motifs des premiers juges, s'appropriant ainsi complètement la thèse du Tribunal (2).

Le Tribunal de commerce de la Seine, tout en restant fidèle à son système de la responsabilité contractuelle, s'appuyait vers la même époque sur des considérations dont la théorie objective pourrait se réclamer ; il constatait que les causes possibles de l'accident étaient dans l'espèce absolument étrangères au voyageur et « inséparables de l'usage par le transporteur d'un personnel qu'il a choisi et d'un matériel qui lui appartient » ; il ajoutait : *que cet usage comporte les aléas de la profession qu'il exerce dans les conditions où il lui convient de l'exercer* (3). N'est-ce pas là, très clairement définie, la notion du

(1) Jugement du 10 juin 1891 (S. 93, 2, 205).
(2) Arrêt du 10 février 1892 (S. 93, 2, 205).
(3) Le *Droit* du 20 janvier 1895.

risque professionnel qui n'est lui-même qu'une application importante de la responsabilité du seul fait des choses ?

Jusqu'ici, et sauf l'arrêt confirmatif rendu par la Cour de Grenoble, nous n'avons vu triompher la théorie nouvelle que devant les juridictions subalternes : mais l'impulsion était donnée et les juridictions supérieures y obéissent, elles aussi.

En 1895, le Conseil d'État fut saisi d'une demande en indemnité dans les circonstances suivantes : un ouvrier de l'arsenal de Tarbes avait reçu à la main un éclat de métal qui détermina une atrophie complète du bras et enleva donc à la victime la possibilité de pourvoir à sa subsistance. Sa situation était d'autant plus malheureuse que, n'étant pas tributaire d'une caisse de retraite, elle n'avait droit à aucune pension. Le ministre de la guerre se contenta de lui allouer une somme tout à fait insuffisante. C'est alors que l'ouvrier s'adressa au Conseil d'État afin d'obtenir une indemnité plus élevée. Le ministre, dont on attaquait ainsi la décision, objecta qu'il ne devait absolument rien à la victime puisque celle-ci n'avait pu relever aucune faute à la charge de l'administration : l'État n'est aucunement débiteur, car là où il n'y a pas faute on ne conçoit pas de responsabilité. Le commissaire du gouvernement n'admit pas cette argumentation : sans doute, répliqua-t-il, aucune négligence n'a pu être imputée à l'adminis-

tration : le travail auquel était occupé l'ouvrier rentre dans les opérations courantes de l'industrie métallurgique ; les dimensions de la pièce forgée n'avaient rien d'anormal ; le marteau-pilon était d'un poids relativement peu considérable ; le nombre d'hommes employés était très suffisant: tout cela n'est contesté par personne. Il n'y a ni faute de l'ouvrier, ni faute de l'État : « Nous sommes bien en présence du fait de l'industrie, de l'accident anonyme, du risque professionnel résultant de l'emploi de machines dans des conditions normales. » Mais, ajoutait le commissaire du gouvernement, la question est précisément de savoir si cet accident anonyme ne doit pas être mis à la charge du patron, de l'industriel ; la jurisprudence des tribunaux civils ne l'admet pas ; mais : « Nous sommes, quant à nous, convaincu que rien dans le Code civil ne s'oppose à ce que le patron soit déclaré responsable vis-à-vis de l'ouvrier des accidents auxquels ce dernier se trouve exposé par les conditions mêmes du fonctionnement de l'établissement industriel. » Le Conseil d'État partagea cette conviction ; il décida que, l'ouvrier n'ayant commis aucune faute, le patron ne pouvait échapper à la responsabilité ; il admit la théorie du risque professionnel de l'obligation née par le seul fait des choses (1).

(1) Arrêt du 21 juin 1895 (S. 97, 2, 33). Cette décision est accompagnée d'une note de M. Hauriou.

Quelques mois après, la Cour de Dijon l'admettait à son tour et en faisait l'application à une espèce différente : un entrepreneur s'était chargé de battre la récolte d'un fermier ; or, il arriva que la locomobile employée dans ce but fit explosion et incendia la majeure partie de la moisson. Le fermier demanda une indemnité à l'entrepreneur de battage mécanique, au propriétaire de la machine. Sa demande devait nécessairement aboutir puisque la batteuse présentait un vice de construction dont le défendeur reconnaissait lui-même l'existence : l'explosion était résultée de cette circonstance qu'un des tubes de la machine ne baignait pas et ne pouvait pas baigner suffisamment dans l'eau. Des dommages-intérêts devaient donc être alloués au demandeur, soit en vertu de l'article 1386 dans l'opinion qui interprète extensivement ce texte, soit même aux termes de l'article 1382 puisque la faute de l'entrepreneur était établie. Mais la Cour de Dijon, de même que le Tribunal de Bourgoin dans une espèce voisine, ne craignit pas d'élargir la question, de l'aborder par son côté le moins exploré : elle saisit l'occasion qui s'offrait à elle de proclamer l'existence d'une responsabilité née du seul fait des choses :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1384 du Code civil, on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait ou celui des personnes dont on répond, mais encore des choses que

l'on a sous sa garde ; que la présomption légale de responsabilité édictée par ledit article ne disparaît qu'en cas de force majeure ;

« Attendu qu'il appartient en conséquence aux intimés de justifier que l'explosion de la locomobile est due exclusivement à un cas fortuit qu'ils ne pouvaient ni prévoir ni empêcher » (1).

Pour que le système de la responsabilité du seul fait des choses triomphât décidément dans la pratique il lui fallait encore obtenir l'adhésion la plus précieuse, celle de la Cour suprême : elle lui fut accordée sommairement par un arrêt de la Chambre civile du 16 juin 1896 à l'occasion d'une espèce qui ressemblait beaucoup à celle que le Conseil d'État avait tranchée dans le même sens. La machine d'un remorqueur avait fait explosion, brûlant cruellement le mécanicien qui succomba à ses blessures. La veuve de la victime réclama une indemnité aux propriétaires du bateau, entrepreneurs de dragages à Paris. Le 1er juillet 1892 cette demande était repoussée par le Tribunal de la Seine. Mais le jugement de ce Tribunal fut frappé d'appel et la Cour de Paris l'infirma. Cette juridiction admit le principe d'une indemnité et elle le fit reposer sur une double base : d'abord sur la convention de louage de services qui était intervenue entre les propriétaires du remor-

(1) Cour d'appel de Dijon, 26 décembre 1895.

queur et le mécanicien, puis sur l'existence d'un vice de construction dans la machine. La Cour distinguait donc deux responsabilités qui avaient été mises en jeu par l'accident : la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle de nature spéciale établie par l'article 1386. Les intimés se pourvurent en cassation : il arriva alors que la Cour suprême approuva la solution donnée par la Cour, mais en repoussant les deux bases sur lesquelles on l'avait édifiée : elle ne fit allusion, ni au contrat intervenu, ni à l'article 1386 (1), mais uniquement à l'article 1384 : elle s'en référa purement et simplement à la théorie de la responsabilité du seul fait des choses inanimées.

« Attendu que l'arrêt attaqué constate souverainement que l'explosion de la machine du remorqueur à vapeur *Marie*, qui a causé la mort de Teffaine, est due à un vice de construction : qu'aux termes de l'article 1384 du Code civil, cette constatation, qui exclut le cas fortuit et la force majeure, établit, vis-à-vis de la victime de l'accident, la responsabilité du propriétaire du remorqueur sans qu'il puisse s'y soustraire en prouvant soit la faute du constructeur de la machine, soit le caractère occulte du vice incriminé (2) ; ... »

(1) La Cour de cassation constate bien l'existence d'un vice de construction dans la machine ; mais elle ne le fait que pour écarter l'hypothèse du cas fortuit ou de la force majeure et non pas pour placer son arrêt sous la protection de l'article 1386.

(2) C. de cass., 16 juin 1896 (S. 97, 1, 17. *Le Droit* du 5 juillet 1896).

La chambre civile s'est donc prononcée en faveur de la conception nouvelle : mais je dois reconnaître que la chambre des requêtes ne l'a pas suivie dans cette voie, car tout récemment, par un arrêt du 30 mars 1897, elle repoussait une demande qui se présentait à elle sous une forme très peu différente. Un employé de la Compagnie transatlantique avait été tué par l'explosion de la chaudière du *Maréchal-Bugeaud* ; il est vrai que l'enquête n'avait révélé l'existence d'aucun vice de construction et que la cause de l'accident était demeurée inconnue ; mais cette circonstance ne faisait nullement obstacle à l'application de notre théorie qui se contente d'un rapport de cause à effet entre la chose et le dommage. Or, la chambre des requêtes repoussa le demandeur en basant sa décision sur cette idée qu'un cas fortuit ne peut engager aucune responsabilité (1). Le conflit entre les deux chambres me paraît donc évident : tandis que la chambre civile a consacré la thèse de la responsabilité du seul fait des choses, la chambre des requêtes s'en tient encore à l'antique notion de la faute.

Malgré cette dernière constatation, la statistique à laquelle je viens de procéder est singulièrement favorable à l'idée nouvelle ; celle-ci a été consacrée : par les Tribunaux de Gien et de Bourgoin, par les Cours d'appel de Grenoble et de Dijon, par le Conseil

(1) *Moniteur judiciaire de Lyon* du 12 juin 1897.

d'État, par la chambre civile de la Cour de cassation : elle n'en est donc plus à ses premiers pas ; elle est entrée dans la phase active du développement, dans la période de l'adolescence ; on l'a appliquée dans les circonstances les plus diverses, soit entre personnes juridiquement étrangères l'une à l'autre, soit entre individus liés par un contrat, aux dommages causés par les arbres comme à ceux qu'occasionnent les machines : l'orientation de la jurisprudence dans la direction nouvelle s'accuse chaque jour plus précise, moins discutable.

C. *La loi.* — Bien entendu je ne fais pas allusion ici à l'article 1384 dont la signification et la portée sont précisément en question : mais je me propose de montrer que la responsabilité du seul fait des choses inanimées a été consacrée, *indiscutablement consacrée dans quelques-unes de ses applications*, soit par les législations étrangères, soit même par nos lois : c'est donc qu'elle ne répugne pas invinciblement à notre éducation juridique et à notre conception moderne de la responsabilité.

1° *Législations étrangères.* — Je me bornerai ici à des indications sommaires, car il n'existe pas de législation, à ma connaissance, qui consacre sous sa forme générale et absolue la théorie de la responsabilité du seul fait des choses. Les unes établissent bien une présomption générale de faute à la charge du propriétaire, mais admettent alors que cette pré-

somption doit tomber devant la preuve contraire ; il en est ainsi du nouveau Code civil allemand qui écarte du défendeur toute responsabilité s'il établit que le dommage causé par les choses, animées ou non, n'a été précédé ni accompagné d'aucune faute à lui imputable. Les autres consacrent bien dans toute sa portée la responsabilité du fait des choses, mais alors elles ne l'appliquent qu'à des hypothèses spéciales ; elles la localisent généralement à la matière du transport. Je citerai dans ce sens, la loi prussienne du 3 novembre 1838, art. 25 (1) ; la loi allemande du 7 juin 1871, art. 1 ; la loi autrichienne du 5 mars 1867, art. 1 et 2 : ces dispositions constituent autant de triomphes partiels de la théorie objective (2).

2° *Législation française*. — Sans parler de l'article 1385 qui consacre sous une forme absolue la responsabilité du seul fait des animaux, et en restant exactement dans le domaine des choses inanimées, on peut citer plusieurs dispositions législatives qui constituent autant d'applications certaines de notre théorie : j'en signalerai trois, les plus essentielles (3).

(1) Les termes de cette loi sont particulièrement explicites ; les entreprises de chemins de fer ne peuvent s'affranchir de la responsabilité qui pèse sur eux « qu'en prouvant que le dommage est arrivé par une faute de la victime ou par *un accident extérieur inévitable* ».

(2) Voy. aussi la loi fédérale suisse du 1er juillet 1875, art. 1 et 2, et la loi belge du 25 août 1891, art. 5.

(3) Je ne m'attarderai pas non plus à citer tous les projets déposés actuellement devant les Chambres et qui tendent à imposer au

La première nous est fournie par le Code de commerce. Aux termes de l'article 262-1° : « Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire. » Voilà une obligation qui pèse sur le patron dans tous les cas, indépendamment de toute idée de faute et dont il ne pourrait donc pas se décharger en alléguant le cas fortuit : lorsqu'un matelot est blessé par le navire, par la chose de l'armateur, celui-ci doit l'indemniser, dans une certaine mesure tout au moins, du dommage souffert, et cela quelle que soit la cause de ce dommage, alors même qu'elle ne serait nullement imputable au patron, qu'elle aurait déjoué toutes les prévisions humaines. C'est bien là le risque professionnel, le fait des choses dont les conséquences sont mises à la charge du propriétaire. Or, l'article 262 n'est point une disposition nouvelle ; les origines en remontent au moins jusqu'à l'Ordonnance de 1673 : dès le temps de Colbert, la théorie objective avait ainsi reçu une consécration partielle.

Je citerai en second lieu, dans le même ordre d'idées, la législation relative aux dommages causés par

patron une responsabilité plus rigoureuse. Ils procèdent d'idées souvent bien différentes et l'accord ne paraît pas devoir s'établir encore entre les deux Chambres. On trouvera l'exposé et l'analyse de ces projets dans l'ouvrage de M. Tarbouriech, *La responsabilité des accidents*.

l'exécution des travaux publics (1) : en exhaussant un chemin l'État cause un préjudice au propriétaire d'un immeuble riverain ; il doit réparer le dommage causé. Or, il est impossible de relever une faute à sa charge ; il a poursuivi un résultat qui s'imposait à lui, il a agi dans l'intérêt général ; loin de commettre une faute, il s'est acquitté d'un devoir : « Les opérations de ce genre, écrit M. Hauriou, sont en elles-mêmes des accidents ; c'est par accident qu'un ouvrage public est construit dans le voisinage d'une propriété plutôt que d'une autre, par accident qu'une forteresse ou un magasin à poudre, avec leurs servitudes, sont installés ici plutôt que là... Le seul fait à établir en justice sera ici le préjudice ou le dommage ... il n'y aura point à invoquer de faute de la part des agents de l'administration ; outre que bien souvent il n'en aura pas été commis, l'administration s'étant strictement tenue dans son droit, alors même qu'il en aurait été commis une, les conséquences disparaîtraient devant la considération supérieure des risques spéciaux de l'opération (2). » L'administration doit donc une indemnité en dehors de toute faute par elle commise et uniquement parce qu'il serait contraire à l'équité qu'une mesure qui intervient dans l'intérêt d'une personne, l'État, préjudiciât à

(1) Voy. notamment la loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire en matière de travaux publics.

(2) *Traité de droit administratif*, p. 175.

une autre personne, le particulier riverain de la voie exhaussée : celui qui dirige une force doit réparer tous les dommages qu'elle occasionne sur son chemin.

Les mêmes principes ont triomphé encore dans une loi récente, celle du 8 juin 1895 sur la revision des procès criminels et correctionnels et les indemnités à allouer aux victimes des erreurs judiciaires. Cette loi consacre en effet une responsabilité dont on ne peut trouver la base dans aucune faute. Elle permet à la juridiction qui, saisie en second lieu du procès, acquitte l'accusé condamné sur la première procédure, d'allouer à celui-ci une indemnité, de lui accorder des dommages-intérêts. Or, pour obtenir cette indemnité, la victime n'est pas tenue de prouver qu'une faute a été commise par le premier juge : la seule erreur est un titre suffisant à sa demande. Mais l'erreur judiciaire n'implique pas nécessairement la faute du juge : celui-ci, malgré toute sa clairvoyance, peut avoir été trompé par un concours de circonstances qui devaient imprimer à sa conviction une direction fausse ; on a vu de ces procès criminels qui semblaient dominés par une fatalité inéluctable, où les témoins, les présomptions, l'accusé lui-même par un aveu inexplicable, se liguaient pour égarer le juge dans sa mission délicate. En condamnant le prévenu ou l'accusé, le tribunal ou la Cour n'a pas commis de faute ; et cependant la responsabilité de l'Etat est

engagée : pourquoi ? Parce qu'il serait injuste de faire supporter à un seul individu un dommage causé par une institution qui profite à tous, parce que les risques inhérents au fonctionnement de cette institution doivent être assumés par celui qui la dirige, c'est-à-dire par l'Etat. M. Larnaude, dans une communication à la Société générale des prisons, a exprimé cette idée sous une forme saisissante et définitive : « Lorsque cette grande machine qui s'appelle l'Etat, cent fois plus puissante et cent fois plus dangereuse aussi que les machines de l'industrie, a blessé quelqu'un, il faut que tous ceux, dans l'intérêt de qui elle fonctionnait en causant ce préjudice, viennent le réparer. Ainsi l'exigent les principes de solidarité et de mutualité, qui sont le fondement même de nos institutions et dont aucune conséquence n'est certes plus intéressante » (1). Et M. Larnaude voit très justement dans la loi nouvelle un des symptômes de la crise que subit actuellement la théorie de la faute devenue trop étroite et que le législateur tend à abandonner.

II. — *Exposé et discussion de la théorie.*

Bien analysée, la théorie de la responsabilité légale du seul fait des choses suppose admises les trois propositions suivantes :

(1) *Revue pénitentiaire*, 1896, p. 9.

1° Le demandeur en indemnité n'est pas tenu de prouver la faute du propriétaire.

2° Le propriétaire ne peut échapper à la responsabilité du dommage en établissant qu'il n'a commis aucune faute, aucune négligence.

3° La responsabilité qui pèse sur lui est étrangère à toute notion de faute : elle découle directement de la loi.

Je vais examiner ces trois propositions et en démontrer la rigoureuse exactitude : ayant vérifié les éléments dont la théorie est faite j'aurai ainsi vérifié cette théorie elle-même.

1° *Le demandeur en indemnité n'a pas à prouver la faute de son adversaire, propriétaire de la chose.*

Le premier alinéa de l'article 1384 suffirait à lui seul à établir l'exactitude de cette proposition : il déclare qu'on est responsable du dommage « *causé par le fait des choses* que l'on a sous sa garde », n'exigeant ainsi, pour l'engagement du propriétaire, que l'existence d'un rapport de cause à effet entre la chose et le dommage. Il ne contient pas le mot « faute » ; il rattache l'obligation au seul fait de l'objet, animé ou non, qui a causé le préjudice. Exiger la preuve d'une faute commise par le défendeur c'est ajouter au texte, c'est l'altérer en le complétant par l'article 1382, en le combinant avec une disposition qui appartient à un ordre d'idées bien différent : c'est se substituer au législateur et troubler la teneur de la loi, d'une si parfaite limpidité.

C'est aussi enlever à notre disposition toute utilité, toute raison d'être. A quoi bon l'article 1384, 1°, si les rédacteurs du Code n'y ont vu qu'une application pure et simple de l'article 1382? Le large principe posé dans ce dernier texte ne suffisait-il pas et son application aux dommages causés par les objets inanimés n'eût-elle pas échappé à toute controverse? Si l'article 1384, 1°, impose au demandeur la preuve d'une faute commise par son adversaire, il n'est qu'une répétition et tout à fait inutile, tout à fait stérile de l'article 1382. Or, la proximité dans laquelle se trouvent les deux textes ne laisse pas place à l'hypothèse d'une étourderie qui aurait été commise par les rédacteurs : on comprendrait que, par pure inadvertance, ils se fussent répétés à quelques pages de distance, mais non pas à deux lignes d'intervalle. L'article 1384, 1°, doit donc avoir une portée toute spéciale, une individualité : les termes de la disposition et son existence même établissent déjà en faveur de cette idée une très forte présomption.

Cette présomption se transforme en une certitude si on lit attentivement les autres dispositions contenues dans l'article 1384. Ce texte ne s'occupe pas seulement de la responsabilité du fait des choses ; il traite aussi et surtout de la responsabilité du fait d'autrui ; il déclare les père et mère, maîtres et commettants, instituteurs et artisans, responsables des dommages causés par les enfants mineurs, domesti-

ques et préposés, élèves et apprentis. Or, impose-t-il à la victime la preuve d'une faute commise par les personnes responsables civilement ? Aucunement : le demandeur n'aura qu'à établir l'existence et l'injustice du dommage causé par l'enfant ou par l'élève, et ce sera au père ou à l'instituteur de prouver qu'aucune négligence personnelle ne leur est imputable : le fardeau de la preuve relative à la faute pésera sur le défendeur et non sur la victime. Cette solution n'est pas contestée et ne peut pas l'être : elle se dégage invinciblement du dernier alinéa de l'article : « La responsabilité ci-dessus a lieu, *à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.* » Le demandeur n'a donc pas à prouver la faute de son adversaire lorsqu'il s'appuie sur la responsabilité du fait d'autrui : n'en doit-il pas être de même lorsqu'il invoque la responsabilité née du fait des choses ? L'assimilation à cet égard s'impose d'autant plus que les deux situations sont unies et comme confondues par notre texte : l'article 1384 met sur le même plan les deux hypothèses et semble donc bien les placer sous la dépendance d'une même théorie, unique et générale comme la formule dont il se sert. Bien mieux, la même idée domine aussi la disposition du texte suivant qui s'occupe des dommages causés par les animaux : ici encore, la victime n'a pas à établir l'existence d'une faute à la charge du

propriétaire ; c'est assez qu'elle prouve le dommage. La jurisprudence est aujourd'hui solidement fixée sur ce point et il faut remonter très haut dans le passé pour rencontrer des décisions qui appliquent aux dommages causés par les animaux l'article 1382 (1). En laissant régir par ce dernier texte la responsabilité du fait des choses inanimées, on donne donc à cette responsabilité une physionomie toute spéciale : sous prétexte de la placer sous le droit commun, on l'isole des situations voisines et cela au mépris de l'article 1384, si décisif dans sa large teneur ; on altère ce texte ; on le rend parfaitement inutile ; on divise ce qu'il réunit ; on creuse un fossé profond entre deux situations que le législateur a pris soin d'englober dans une formule unique, manifestant ainsi clairement son désir qu'elles ne fussent point séparées.

Pour détruire cette argumentation et repousser la conclusion qui s'en dégage impérieusement, il n'existe qu'un seul procédé, quelque peu héroïque : il consiste à nier que le législateur, en édictant l'article 1384, 1°, ait songé à la question qui nous occupe ici, à la réparation des dommages causés par les choses inanimées ; il n'aurait visé que la responsabilité du fait des animaux ; il n'aurait eu d'autre but que d'annoncer la disposition de l'article 1385 : telle est la thèse soutenue par M. Esmein dans la note insérée sous

(1) Toulouse, 5 avril 1865 (S. 65, 2, 205).

l'arrêt de la Cour de cassation de 1896 et que le savant professeur fait sortir d'une lecture attentive de notre texte (1). D'après lui, l'article 1384, 1°, emploie des termes qui ne peuvent viser les objets inanimés, qui sont exclusivement applicables aux choses douées de vie, aux animaux. Ce sont d'abord les mots : *dommage causé par le fait des choses* ; car le texte les rapproche des expressions : *dommage causé par le fait des personnes*, indiquant par là, par ce rapprochement même : « que le fait dont il s'agit de part et d'autre est un acte, un mouvement actif et propre, qui ne peut émaner que d'un être vivant. Les animaux sont les seules choses qui présentent ce caractère, ce sont les seules que le législateur a voulu viser dans ce texte ». On invoque encore les derniers mots de l'alinéa qui supposent un dommage causé par le fait des choses *que l'on a sous sa garde* : car, dirait-on d'un objet quelconque que le propriétaire qui le possède l'a sous sa garde ? L'article nous fournit donc lui-même et par deux fois la preuve qu'il est étranger aux dommages causés par les choses inanimées : il a voulu, par simple préoccupation de symétrie, indiquer qu'à côté de la responsabilité du fait des personnes il existait une responsabilité de même nature née du fait des animaux.

Si cette ingénieuse objection était exacte, le sys-

(1) S. 1897, 1, 17.

tème que je soutiens ici croulerait tout entier, car il serait privé de la base fondamentale sur laquelle je l'ai édifié et que l'article 1384, 1°, m'a fournie : mais je ne crois pas le danger bien pressant. Il me paraît excessif de soutenir que le mot *fait* éveille nécessairement l'idée d'un mouvement actif et propre, d'un acte. Cette expression me semble au contraire très heureusement choisie, à raison de son vague même, pour désigner l'action d'une force, d'une chose quelconque, d'un objet inanimé aussi bien que d'un homme ou d'un animal : elle est compréhensive et flottante au point d'échapper à toute définition ; elle convenait donc merveilleusement à la situation très générale dont s'occupait le législateur. Il est bien vrai que l'article 1384, 1°, opère un rapprochement entre la responsabilité du fait des personnes et la responsabilité du fait des choses ; mais je ne saisis pas comment on peut conclure de là que sa disposition soit étrangère aux dommages causés par les objets inanimés : un même principe peut être édicté par le législateur pour deux situations simplement voisines, analogues ; il n'est pas besoin pour cela qu'elles se confondent absolument ; l'article 1384 prévoit toute une série d'hypothèses qui présentent des points de contact nombreux et essentiels, mais qui se différencient parfois dans le détail : cette dernière circonstance ne fait nullement obstacle à l'établissement d'un principe commun. L'objection tirée des mots :

« que l'on a sous sa garde », ne me paraît pas beaucoup plus décisive : voilà encore des expressions très larges qui embrassent toute une série d'espèces fort diverses : ne peut-on pas dire, sans aucun abus de langage, que le mécanicien d'un train, que le conducteur d'un automobile, ont la machine sous leur garde ? Un propriétaire n'a-t-il pas la garde d'un objet dangereux, d'une substance explosive, tout aussi bien que celle d'un chien ou d'un volatile quelconque ? D'ailleurs le législateur avait, à mon avis, une excellente raison pour se servir de ces expressions commodes : car, mieux que toutes autres, elles mettaient en relief son désir de faire supporter la responsabilité du fait des choses, non pas invariablement au propriétaire, mais à celui qui se sert de l'objet, qui a créé le risque, résultat qui n'eût pas été atteint avec les mots « dont on est propriétaire », ou bien « qui nous appartiennent » : l'inexactitude eût alors touché au fond même du droit.

Les objections tirées de la terminologie me paraissent devoir être ainsi écartées. Il reste que notre texte emploie une formule tout à fait générale dont il n'appartient pas à l'interprète de restreindre la portée : l'article 1384, 1°, s'occupe des dommages causés par toutes choses, animées ou non. Notre argumentation recouvre donc toute sa force : soit par lui-même, soit par l'atmosphère dont il est entouré, ce texte démontre que le demandeur en indemnité

n'a pas à prouver la faute de son adversaire. Ce point acquis, je peux entrer plus avant dans mon argumentation et établir l'exactitude du second principe annoncé.

2° *Le propriétaire ne peut échapper à la responsabilité du dommage en prouvant qu'il n'a commis aucune faute, aucune négligence.*

Ici encore, c'est l'article 1384, 1°, qui me fournira le point de départ de la démonstration : il proclame en termes absolus et sans aucune restriction, que nous sommes responsables du dommage causé par les choses qui sont sous notre garde ; il ne réserve pas, en faveur du défendeur, la ressource de se soustraire à la demande en prouvant l'absence de toute faute, de toute négligence ou imprudence ; c'est donc que cette ressource n'existe pas.

Et ici encore cet argument, déjà solide par lui-même, empruntera des forces nouvelles aux dispositions qui l'entourent et qui me paraissent le protéger de toute attaque.

Arrêtons-nous d'abord aux décisions qui suivent immédiatement la nôtre, aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 1384. Nous savons déjà qu'elles dispensent le demandeur en indemnité d'établir la faute de son adversaire ; mais permettent-elles du moins à celui-ci d'écarter la responsabilité à laquelle on veut le soumettre en démontrant qu'il n'est aucunement coupable ? La présomption de faute qui pèse sur lui est-elle

susceptible de tomber devant la preuve contraire? Oui, est-il écrit dans le dernier paragraphe, si le défendeur est poursuivi en qualité de père ou mère, instituteur ou artisan ; mais quant au maître ou au commettant, le texte est muet. Que conclure de ce silence? La disposition du dernier alinéa doit-elle être étendue, par analogie, aux maîtres et commettants? Ou bien ceux-ci doivent-ils se voir refuser, par un argument *a contrario*, la ressource accordée par le texte aux autres personnes civilement responsables? A la question ainsi posée, la réponse a été faite voilà bien longtemps et son exactitude n'est mise en doute par personne (1) : c'est la seconde solution qui est la bonne, celle qu'on obtient à l'aide d'un raisonnement *a contrario*. Mais pour qu'un tel raisonnement ait quelque valeur, il est indispensable, chacun le sait, qu'il consacre un retour aux principes généraux, qu'il ramène au droit commun. Où est donc le droit commun en pareille matière? Il ne peut être ailleurs que dans le premier paragraphe de l'article 1384, puisque le Code civil ne contient pas d'autre disposition générale sur la responsabilité du fait d'autrui : c'est donc que ce paragraphe consacre l'obligation des personnes civilement responsables sous une forme absolue, sans leur laisser la possibilité de s'y soustraire en prouvant qu'elles ne sont point coupables : si l'argu-

(1) Les travaux préparatoires sont décisifs en ce sens.

ment *a contrario* tiré du dernier alinéa est légitime, et tout le monde s'accorde à lui reconnaître ce caractère, c'est que le premier alinéa proclame le principe de la responsabilité du fait d'autrui, sans preuve contraire possible. Or, ce premier alinéa n'édicte pas cette sorte de responsabilité seulement ; il consacre en même temps la responsabilité du fait des choses, et les deux décisions sont si intimement liées qu'il est impossible d'attribuer à la première une signification plus profonde qu'à la seconde ; étroitement unies dans un même paragraphe, dans une même phrase, elles sont nécessairement de même essence : la responsabilité du fait des choses est donc absolue comme sa compagne la responsabilité du fait d'autrui. Elle l'est même un peu plus, car la loi n'y a pas apporté d'exceptions semblables à celles que l'article 1384 consacre dans son dernier alinéa en faveur des personnes responsables civilement (1) : le principe s'applique ici dans toute sa rigueur et sa généralité.

L'article 1384, 5°, fournit donc, par la signification qui lui est unanimement accordée, un très fort appoint à notre théorie : l'article 1385, grâce à une interprétation qui prévaut aujourd'hui, lui en fournit un second, tout aussi précieux. Il s'occupe des dommages causés par les animaux et consacre la

(1) La disposition de l'article 1386 ne contredit pas cette affirmation, car elle ne favorise le défendeur qu'indirectement, en imposant à la victime une preuve plus difficile.

responsabilité soit du propriétaire, soit de la personne qui se sert de l'animal. Nous avons vu déjà que ce texte dispense assurément le demandeur d'établir une faute à la charge de son adversaire ; mais laisse-t-il du moins à celui-ci la possibilité de se soustraire à la condamnation en prouvant qu'il n'a commis aucune faute, même très légère ? La présomption dirigée contre lui disparaîtra-t-elle devant la preuve contraire ? La question fut autrefois beaucoup discutée : les auteurs étaient partagés et la jurisprudence incertaine. Aujourd'hui ces indécisions ont disparu : la difficulté a été définitivement tranchée par un arrêt de la Cour de cassation du 27 octobre 1885 (1) qui a déterminé un courant de jurisprudence extrêmement puissant. C'est un point bien acquis aujourd'hui que nous sommes responsables des dommages causés par les animaux dont nous nous servons, sans pouvoir écarter cette responsabilité en démontrant que nous n'avons commis aucune imprudence : à supposer que l'article 1385 établisse une présomption de faute, cette présomption a un caractère irréfragable, elle est *juris et de jure* ; ou du moins elle ne peut céder, suivant les expressions mêmes de la Cour suprême, « que devant la preuve soit d'un cas fortuit, soit d'une faute commise par la partie lésée ». Voyez par exemple : Cass., 9 mars

(1) Cass., 27 octobre 1885 (S. 86, 1, 33).

1886 (S.86.1.244) ; Cass., 11 février 1892 (S.92.1. 128) ; Cass., 8 janvier 1894 (S.94.1.184) ; Amiens, 9 janvier 1895 (D.95.2.359) ; Tr. comm. de la Seine, 14 mars 1895 (*Le Droit* du 7 avril 1895) ; Tr. civ. de la Seine, 26 juin 1895 (*Le Droit* du 23 nov. 1895); Tr. civ. de Vesoul, 24 juin 1896 (*Le Droit* du 1er juillet 1896). En même temps que notre Cour de cassation, le Tribunal de l'Empire consacrait en Allemagne le caractère absolu de la responsabilité née du fait des animaux : il y voit une obligation *ex lege*, une conséquence du droit de propriété. Mais, ajoute-t-il, on pourra lire aussi dans l'article 1385 une présomption de faute établie à l'encontre du propriétaire : dans cette conception, on devra assigner à la présomption un caractère absolu et la considérer comme étant *juris et de jure* (1).

La jurisprudence est donc solidement fixée dans ce sens que l'absence de toute faute ne suffit pas à libérer le propriétaire d'un animal de la responsabilité que la loi fait peser sur lui. Or, cette jurisprudence fournit assurément à notre théorie un appui très résistant : elle constitue un acheminement, un pas décisif vers celle-ci. Car, pourquoi distinguerait-on entre les choses animées et les choses inanimées ? Pourquoi la responsabilité du fait des premières serait-elle appréciée plus rigoureusement que la res-

(1) Trib. de l'Empire, 11 décembre 1885 (S. 87, 4, 18).

ponsabilité du fait des secondes ? Je ne trouve aucun fondement à cette distinction, ni dans la loi, ni dans l'équité.

L'article 1385 emploie en effet des expressions qui se rapprochent étroitement de celles que nous lisons dans l'article 1384, 1° ; les deux dispositions parlent également de *responsabilité du dommage causé* par l'objet ; rien ne peut laisser supposer que l'un de ces textes établit un principe particulièrement rigoureux : comment, d'expressions identiques, ferait-on sortir des responsabilités de degrés différents ? On répondra peut-être que si l'article 1385 n'était qu'une application du principe général posé dans le premier paragraphe de l'article 1384, il constituerait une disposition parfaitement inutile et que, si on veut lui donner une signification, il faut bien en faire jaillir une responsabilité spéciale. Je répliquerai que, pour obtenir ce résultat, il n'est aucunement besoin de recourir à une hypothèse aussi divinatoire et d'une telle gravité : l'article 1385 a une autre raison d'exister, et cette raison il nous la donne lui-même en excellents termes lorsqu'il ajoute : « *soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé* ». C'est qu'en effet la question de responsabilité faisait surgir, appliquée aux animaux, une difficulté spéciale ; lorsque l'animal serait sorti de la possession du propriétaire, celui-ci verrait-il toujours sa responsabilité engagée par les dommages causés ? Difficulté

qui ne peut guère s'élever, qui, lors de la rédaction du Code, ne pourrait jamais s'élever à l'occasion des choses inanimées, privées de toute volonté, incapables de s'égarer et surtout de s'échapper, sans un fait de l'homme. Il y avait là un problème spécial à la responsabilité du fait des animaux : c'est pour le trancher que l'article 1385 fut écrit ; l'existence de ce texte ne constitue donc pas une objection sérieuse à l'argument que me fournit l'interprétation courante dont il est aujourd'hui l'objet ; rien, dans la loi, ne fait obstacle à une assimilation aussi complète que possible, entre les responsabilités nées du fait des deux catégories de choses, animées et inertes.

J'ajoute que l'équité, que la logique commandent impérieusement cette assimilation. Je ne crois pas qu'une bonne raison puisse être invoquée à l'appui de la distinction qu'on propose de lire dans notre Code : elle aboutirait, aujourd'hui surtout et d'après les progrès réalisés dans la locomotion, à des résultats injustifiables ; elle creuserait un abîme entre des situations très voisines. Un accident est-il occasionné par des chevaux attelés à un omnibus ? il faudrait refuser au propriétaire la ressource de se soustraire à la responsabilité en prouvant qu'il n'a commis aucune faute ; mais le dommage a-t-il été causé par un tramway à vapeur, par un automobile ? cette ressource lui serait accordée. Pourquoi cette différence ? Je n'en aperçois aucune justification possible ; je ne

puis m'expliquer comment le propriétaire sera condamné dans le premier cas malgré son innocence, tandis que cette innocence démontrée le fera échapper dans la seconde espèce à toute responsabilité. C'est pourquoi l'interprétation que fournit la jurisprudence de l'article 1385 est un acheminement certain vers la responsabilité du seul fait des choses inanimées: elle est le meilleur gage du triomphe de la théorie nouvelle et nous savons que ce gage est déjà en voie de réalisation.

J'en dirai autant de l'interprétation suggérée par l'article 1386 : la jurisprudence reconnaît parfaitement que ce texte met à la charge du propriétaire une présomption de faute qui ne peut être combattue par la preuve contraire ; le vice de construction ou le défaut d'entretien sont-ils établis, la responsabilité du défendeur s'affirme mécaniquement, infailliblement, sauf l'hypothèse du cas fortuit ou la faute de la victime : il importe peu, constate la Cour de Paris, que le vice soit occulte ou apparent ; son existence suffit pour fonder la responsabilité du propriétaire qui ne peut en être exonéré « qu'en cas d'accident purement fortuit ou de force majeure dont personne ne répond » (1). Le défendeur, affirme la Cour de cassation, « ne peut s'exonérer de la responsabilité qui est ainsi attachée à la propriété elle-même, en

(1) Paris, 20 août 1877 (S. 78, 2, 48).

demandant à prouver qu'il n'a pu empêcher la ruine du bâtiment résultant du vice de construction » (1). Or, l'article 1386, de même que l'article 1385, n'est qu'une application du principe général posé dans le premier paragraphe de l'article 1384 ; sans doute, il déroge à ce principe lorsqu'il impose à la victime l'obligation d'établir le vice de construction ou le défaut d'entretien ; mais, à tous autres égards, il doit rester sous l'application du texte fondamental dont il n'est qu'un reflet adouci : s'il ne réserve pas au défendeur la preuve contraire, *a fortiori* en doit-il être ainsi de l'article 1384, 1°, qui consacre la règle dans son absolue rigueur.

Une même conclusion se dégage victorieusement de tous les textes que je viens de passer en revue : la responsabilité édictée par l'article 1384, 1°, ne peut tomber devant la preuve qu'aucune faute n'a été commise par le défendeur. Cette conclusion, déjà contenue dans notre texte, se trouve vérifiée par toutes les décisions suivantes, par trois articles qui lui forment ainsi un cadre complet et la placent en pleine lumière. S'il est vrai que l'article 1384 établit à l'encontre du propriétaire une présomption de faute, cette présomption doit être irréfragable : mais le point de départ est erroné ; il ne s'agit ici ni de faute, ni de présomption, mais bien d'obligation *ex lege*.

(1) C. de cass., 19 avril 1887 (S. 87, 1, 217).

3° *La responsabilité qui pèse sur le propriétaire est étrangère à toute notion de faute : elle découle directement de la loi.*

Je vais ici me séparer des autorités mêmes dont j'invoquais ci-dessus les décisions : car les rares auteurs et les quelques juridictions qui ont consacré la théorie de la responsabilité sous sa forme absolue l'ont étayée encore sur la notion de la faute délictuelle. Le législateur, affirme-t-on, suppose que le propriétaire a commis une imprudence ou une négligence (le dommage causé ne légitime-t-il pas une telle supposition) ? Il fait peser sur le défendeur une présomption de faute qui ne peut tomber que devant le cas fortuit ou la faute de la victime mais non devant la seule preuve contraire. C'est donc encore l'antique théorie de la faute aquilienne, restaurée et fortifiée sans doute par une présomption invincible mais qui n'en garde pas moins son caractère essentiel qui est d'être subjective c'est-à-dire de puiser les éléments, la source de la responsabilité dans des circonstances personnelles à celui qui la supporte : ces éléments sont présumés exister, ils seront parfois purement fictifs, mais ils n'en constituent pas moins la base, véritable ou supposée, de l'obligation qui incombe au propriétaire.

Cette conception se retrouve dans presque toutes les décisions de nos juridictions françaises que je relevais comme favorables à la responsabilité du seul

fait des choses inanimées. Il ne faut cependant pas la chercher dans l'arrêt rendu par la Chambre civile de la Cour de cassation, car cette décision se borne à constater que le principe de la responsabilité est écrit dans l'article 1384, 1° ; elle enregistre un résultat sans en déterminer la source. Ainsi procède de son côté le Conseil d'Etat. Mais le Tribunal de Bourgoin, la Cour de Grenoble et la Cour de Dijon sont beaucoup plus explicites : ces juridictions sont allées jusqu'au cœur de la question et, sans se contenter d'affirmer l'existence d'une responsabilité à la charge du propriétaire, elles ont tenu à déterminer la nature, la genèse de cette responsabilité. Or, elles la font reposer encore sur la notion de la faute ; elles parlent de « la présomption légale édictée par l'article 1384 ». Ce texte ne sortirait pas du cercle dans lequel se meut l'article 1382 et qui est celui du délit, de l'acte illicite : il se contenterait d'affirmer l'existence de ce délit, de substituer à la faute démontrée la faute simplement présumée, la fiction à la réalité. Le résultat qu'on obtient ainsi ne diffère d'ailleurs pas très sensiblement de celui auquel aboutit le système de l'obligation née *ex lege* ; mais on y arrive par un procédé bien différent qui laisse à la théorie, en même temps que sa base classique, une allure traditionnelle, par un procédé essentiellement conservateur. A vrai dire, ce n'est pas encore la théorie de la responsabilité du seul fait des choses ; c'est bien plutôt

celle de la *responsabilité à raison de la faute invinciblement présumée*.

Le respect du passé n'est d'ailleurs pas la seule considération qui ait pu déterminer nos juridictions à accueillir cette conception : il faut bien reconnaître qu'un autre argument, au premier abord assez puissant, a dû entrer en ligne de compte : c'est celui qui est fourni par la place même qu'occupe l'article 1384, 1° dans le Code civil. Ce texte figure dans un chapitre intitulé : *Des délits et des quasi-délits*. Il suit immédiatement deux articles qui consacrent et résument toute la théorie de la faute délictuelle, qui sont le domaine réservé de cette théorie. Comment admettre que, dans ce même chapitre, sous des expressions analogues, le législateur ait voulu aborder un ordre d'idées absolument différent et édicter une responsabilité qui serait la négation de la notion maîtresse du sujet, de faute ? On ne peut admettre un si rapide changement d'orientation, une saute d'idées aussi brusque. L'hypothèse serait d'autant plus inacceptable qu'elle prêterait au législateur une réforme extrêmement importante, le faisant rompre avec tout un long passé : car si notre ancien droit connaissait l' « action contre celui dont le bâtiment, par sa chute, a blessé quelqu'un », et l' « action contre le maître d'un animal qui a causé quelque dommage », il ne consacrait point sous une forme générale la respon-

sabilité du seul fait des choses (1). Or, si le législateur avait voulu écarter les principes anciens, il l'aurait fait en termes clairs et affirmatifs : on n'innove pas à mots couverts.

Voilà exposée, dans toute sa force je crois, l'argumentation qui a pu déterminer certaines juridictions à faire reposer la responsabilité du propriétaire de choses inanimées sur une présomption légale de faute. Au premier examen, elle semble décisive ; pour la détruire, il me suffira d'établir que la plupart des dispositions contenues dans le chapitre II sont incompatibles avec la notion de la faute et c'est là une tâche qui n'est point difficile.

Comment expliquerait-on, en effet, par l'idée de faute, la responsabilité qui, aux termes de l'article 1384, 3°, pèse sur les maîtres et commettants ? Ces personnes, répond-on, ont commis une imprudence en engageant des domestiques ou des préposés capables de commettre des délits : elles ont mal placé leur confiance ; il y a là une faute dont la loi fait justement découler une responsabilité civile. Je répliquerai d'abord à ce raisonnement que les domestiques ou les préposés qui semblaient présenter, qui présentaient à leur entrée en service toutes les garanties désirables d'expérience, de savoir et de probité, peuvent parfaitement, à un moment donné,

(1) Bourjon, *Droit commun de la France*, livre VI, titre 2, chap. 6 et 7.

sortir du domaine des actes licites et commettre une faute délictuelle : le maître ou le commettant aura beau s'entourer de toutes les références, de toutes les précautions possibles, il restera exposé à des accidents de ce genre ; j'ai déjà quelque peine, en pareil cas, à comprendre la notion de faute qu'on persiste à placer à la base de son obligation, d'autant plus que la preuve contraire lui sera impitoyablement refusée et que la responsabilité *délictuelle* fonctionnera ainsi mécaniquement, en l'absence de tout *délit*. Mais il y a mieux : il existe des cas où on ne peut même pas reprocher au commettant d'avoir commis la faute théorique de mal placer sa confiance, où l'apparence même de faute disparaît : ce sont tous ceux où le commettant n'a pu librement choisir son préposé, celui-ci ayant été imposé par un tiers. Il en est ainsi des communes, des établissements publics dont les préposés sont parfois nommés par l'autorité supérieure, investie d'un droit de contrôle et d'un pouvoir de direction : de tels préposés commettent-ils une faute dans l'exercice de leurs fonctions ? La commune, l'établissement public sont déclarés responsables aux termes de l'article 1384, 3° ; ils n'ont cependant commis aucune faute, même théorique ; on ne peut songer à leur reprocher d'avoir mal placé une confiance dont ils ne disposaient pas, mal exercé un choix qui leur était refusé. Il faut donc bien reconnaître que l'idée de faute est en pareil cas

mise de côté au profit d'une notion plus large, celle d'obligation légale : « La responsabilité civile des personnes morales, écrit excellemment M. Garraud (1), se fonde sur la *loi* et non sur une *faute*. L'article 1384 déclare les maîtres et commettants, quels qu'ils soient, civilement responsables et c'est là une obligation légale qui incombe à toute personne, physique ou morale, dès qu'elle se trouve dans la situation prévue par la loi (C. civ., art. 1370). »

La notion de la faute me semble plus étrangère encore, si c'est possible, à la responsabilité que l'article 1385 édicte à l'encontre des propriétaires des animaux. Un cheval, de tempérament paisible, conduit par un propriétaire expérimenté et prudent, est piqué par un insecte ou effrayé par un bruit insolite ; il prend une allure désordonnée que son maître ne peut modérer et renverse un passant : le propriétaire sera responsable. Or, je ne puis trouver même l'apparence d'une faute à sa charge : en circulant dans une voiture, il a simplement usé d'un droit qui appartient à tous ; il n'a pas commis un acte illicite.

L'article 1386 ne répugne pas moins à la théorie traditionnelle. Une maison, un mur construits par un architecte dont la valeur est généralement appréciée, présentaient un vice de construction : ils s'ef-

(1) *Traité du droit pénal français*, II, p. 13.

BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE

fondrent, écrasant un passant dans leur chute. Il arrivera assez souvent que le vice était occulte, devait échapper à la vigilance, aux investigations d'un homme étranger au bâtiment : le propriétaire n'aura alors commis aucune faute ; il s'est adressé à un bon architecte, il s'est comporté en propriétaire vigilant ; on le déclarera cependant responsable aux termes de l'article 1386.

Parmi les dispositions qui composent le chapitre II, il en est donc plusieurs qui sont visiblement étrangères à l'idée de faute, et l'objection qu'on serait tenté d'emprunter à la place occupée par l'article 1386 perd ainsi toute valeur : de toute façon, il faut bien reconnaître que la rubrique du chapitre est mensongère et que le contenu excède les promesses de l'étiquette ; le législateur nous a présenté, dans un désordre critiquable mais évident, deux théories bien distinctes, celle de l'obligation délictuelle et celle de l'obligation née de la loi.

Cette objection capitale étant ainsi écartée, nous pouvons examiner de plus près la responsabilité mise à la charge du propriétaire par l'article 1384, 1°, et nous nous convaincrons sans peine qu'il convient de la ranger dans la même catégorie que la responsabilité des maîtres et commettants, ou bien que celle des articles 1385 et 1386, c'est-à-dire de lui reconnaître un caractère purement légal. En effet, pas plus que le maître ou le commettant, que le propriétaire d'un

animal ou d'un bâtiment, le possesseur d'une chose quelconque n'est nécessairement constitué en faute par cela seul que cette chose a causé un dommage : un tramway à vapeur écrase un passant ; une chaudière fait explosion et blesse des ouvriers ; la responsabilité du propriétaire, de l'industriel, se dégage des deux premières propositions dont je me suis efforcé d'établir l'inexactitude ; il est très possible cependant que ces personnes n'aient commis aucune faute, aucune négligence, même la plus légère. L'accident peut avoir déjoué toutes les prévisions humaines : la cause exacte peut en demeurer inconnue, insaisissable, comme dans l'espèce soumise au Conseil d'Etat en 1895 ; le défendeur n'aura en pareil cas commis aucun acte illicite ; la présomption de faute serait donc inintelligible et injuste.

Sans doute, répondra-t-on, mais vous choisissez une hypothèse en somme assez rare ; ordinairement le propriétaire de la chose aura commis une faute et la présomption répondra à une réalité ; le législateur s'est placé dans l'hypothèse normale qu'il a généralisée : c'était bien son droit.

Je n'en disconviens pas ; mais en ce cas, le législateur aurait dû réserver au propriétaire la preuve contraire ; si la notion de la faute est le seul fondement de la responsabilité, celle-ci doit disparaître en même temps que celle-là : l'effet ne peut excéder la cause. Il est impossible de donner à la présomption un ca-

ractère absolu sans sortir du domaine étroit de la faute ; une obligation qui a son fondement supposé dans une présomption de faute invincible découle en réalité, non pas de la faute, mais de la loi, car la loi seule peut affirmer l'existence d'une obligation en dehors de tout contrat et de tout délit. Une présomption irréfragable n'est pas autre chose qu'une règle de droit mal dissimulée sous le voile d'une règle de forme : de même que les présomptions sur le fondement desquelles on annule certains actes cachent de véritables nullités, ainsi les présomptions à l'aide desquelles on accorde une action masquent une obligation née de la seule volonté du législateur ; de même que les premières étendent le cercle des nullités, les secondes élargissent le domaine des obligations. A supposer donc que le législateur eut établi dans l'article 1384, 1°, une présomption, nous ne serions pas tenu d'en conclure que l'idée de faute joue un rôle quelconque dans la responsabilité du fait des choses inanimées, ou du moins elle n'y jouerait encore qu'un rôle d'apparat et de mensonge : pour qui va jusqu'à l'idée sans s'arrêter au mot, la responsabilité découlerait en droite ligne de la loi.

Mais le législateur n'a nulle part établi cette présomption : sans déguiser sa pensée, il a consacré nettement dans l'article 1384, 1°, le principe de la responsabilité légale, de l'obligation née *ex lege* : la présomption de faute n'est qu'une création purement

doctrinale à l'aide de laquelle on pourrait être tenté de justifier la disposition impérative de notre texte, création parfaitement inutile, dangereuse même, car elle risquerait de fausser la théorie en déplaçant son centre de gravité. Le législateur ne pouvait avoir recours à un tel procédé sans faire échec à l'article 1352 ; car, aux termes de ce texte, une présomption légale n'est absolue que lorsqu'elle sert à annuler certains actes ou à dénier l'action en justice : or, tel n'est pas ici son rôle puisqu'elle tend à créer une obligation. J'en arrive ainsi à poser le dilemme suivant : de deux choses l'une, ou bien l'article 1384, 1° établit une présomption *juris tantum*, ou bien il est étranger à toute présomption et ne peut s'expliquer que par la création d'une obligation légale : entre ces deux hypothèses il faut nécessairement choisir, car l'article 1352 ne laisse pas de place à la troisième, à celle d'une présomption irréfragable. Or, je crois avoir démontré que le premier terme du dilemme est inacceptable, que le défendeur ne peut s'exonérer de toute responsabilité en prouvant l'absence de faute : c'est donc le second terme qui contient la vérité : l'obligation à raison du fait des choses naît directement de la loi.

Cette conclusion n'a été acceptée en France, nettement du moins, par aucune juridiction ; ce n'est pas à dire qu'elle soit absolument nouvelle et que personne n'ait jamais songé à la soutenir. Elle a été

indiquée et défendue par une juridiction étrangère et par un auteur français. En 1885, le Tribunal de l'Empire affirmait en Allemagne le caractère purement légal de l'obligation née du fait des choses : « La responsabilité du propriétaire d'un animal ou de celui qui s'en sert relativement au dommage causé par cet animal, se présente, d'après les termes mêmes de la loi, comme une obligation *ex lege*. » Et le Tribunal ajoutait que la responsabilité à raison du dommage causé par un objet inanimé présente le même caractère : on pourrait songer peut-être à la faire découler d'une présomption de faute irréfragable et on invoquerait alors la place occupée par l'article 1384, la rubrique du chapitre et les travaux préparatoires. Mais ces arguments, ajoute le Tribunal, ne seraient pas décisifs ; car il existe dans ce même chapitre des dispositions qui ne peuvent s'expliquer par l'idée de faute, par exemple celle qui concerne les maîtres et commettants ; car si, au cours de la discussion, on a justifié notre texte par l'idée que le propriétaire n'a pas bien surveillé sa chose, on lui a assigné aussi une base beaucoup plus large : « En thèse générale, déclara le rapporteur Bertrand de Greuille, rien de ce qui appartient à quelqu'un ne peut nuire impunément à autrui. » Plus récemment, M. Saleilles, dans un article dont j'ai déjà indiqué toute la portée, soutenait également que la responsabilité du chef d'industrie ne dérivait ni d'un con-

trat, ni d'un délit, mais de la loi ; qu'il ne fallait plus parler d'obligation contractuelle, ni d'obligation délictuelle, mais d'obligation légale. Si le cercle des autorités sur lesquelles je m'appuie se rétrécit sensiblement, il ne se ferme donc pas tout à fait.

Mais il va se rétrécir encore sur la question à laquelle j'arrive et qui me permettra de donner à la théorie sa physionomie exacte, son entière signification. Car il ne suffit pas de constater que l'obligation résulte directement, immédiatement de la loi ; il faut aussi rechercher pourquoi la loi la fait naître, à quelles considérations de droit ou d'équité elle la rattache ; il faut creuser jusqu'à la source profonde d'où cette obligation jaillit.

Le Tribunal de l'Empire estime que cette source n'est autre que la propriété : la responsabilité du fait des choses animées ou inertes lui apparaît comme une conséquence de la propriété : « Le propriétaire est le représentant légal des choses qui lui appartiennent, et le dommage qui est causé par un animal ou par un objet inanimé lui appartenant, notamment par un bâtiment (C. civ., art. 1384-1° et 1386) doit être considéré comme causé par le propriétaire lui-même. » L'action exercée par la victime ressemblerait donc de très près (le Tribunal fait le rapprochement) à la vieille action *de pauperie* : le propriétaire serait responsable parce qu'il est propriétaire. Et on invoque en ce sens les paroles du tribun Bertrand de

Greuille : « rien de ce qui appartient à quelqu'un ne peut nuire impunément à autrui ».

Je ne reprocherai pas à ce système de nous ramener à la théorie des actions noxales et d'aboutir à ce résultat que le propriétaire pourrait se soustraire à toute responsabilité en abandonnant la chose qui a causé le dommage : l'objection ne serait pas fondée. Car, à la différence des actions noxales, l'action intentée par la victime n'a aucune attache avec l'idée de vengeance sur la chose ; l'obligation naît directement dans la personne du propriétaire, parce qu'il est le représentant légal des choses qui lui appartiennent ; l'abandon noxal serait donc inapplicable ici.

Mais si les expressions employées par le Tribunal réfutent d'abord ce premier reproche, elles soulèvent en même temps une objection nouvelle : le dommage causé par une chose quelconque, affirme-t-on, *doit être considéré comme causé par le propriétaire lui-même*. Mais si cette affirmation est exacte, si le législateur admet une fiction semblable, je ne m'explique plus la disposition de l'article 1384 et la responsabilité très rigoureuse qui s'en dégage d'après le Tribunal lui-même : le dommage étant censé causé par la personne du propriétaire, c'est le droit commun de l'article 1382 qu'il convient d'appliquer ; car il ne s'agit plus de responsabilité du fait des choses, mais de responsabilité à raison du fait personnel, ce qui

est bien différent : c'est au demandeur d'établir la faute de son adversaire. Le Tribunal n'échappe donc à la première objection que pour prêter le flanc à une objection nouvelle.

J'ajoute que sa conception est nettement contredite par le législateur, à deux reprises différentes. Elle conduit en effet à ne rendre responsable du dommage que le propriétaire de la chose ou du moins que le titulaire d'un droit réel sur cette chose : or, les expressions dont se sert la loi excluent une interprétation aussi étroite. L'article 1384, 1°, déclare qu'on est responsable des choses que l'on a *sous sa garde* ; et l'article 1385 fait supporter les conséquences des dommages causés par un animal, soit au propriétaire, *soit à celui qui s'en sert*. Le législateur s'est servi d'expressions aussi larges que possible qui condamnent sans recours le système du Tribunal de l'Empire.

La responsabilité du fait des choses a sa source première, non pas dans une notion de droit mais dans des considérations d'équité. Suivant la remarque de M. Saleilles, c'est parce que le chef de l'exploitation profite des bonnes chances que la loi met à sa charge les mauvaises chances, les risques de l'industrie, de la profession. Le *risque professionnel*, tel est le fondement de l'obligation qui pèse sur l'industriel, sur l'entrepreneur : l'individu qui groupe autour de lui d'autres activités humaines, qui s'entoure d'ouvriers

et de machines, crée un organisme dont le fonctionnement ne va pas sans frottements et peut causer des dommages abstraction faite de toute faute à la charge de celui qui le dirige ; ces dommages, ces accidents inévitables qui constituent des dangers inhérents à l'entreprise, qui n'ont d'autre cause que le développement dans une direction licite de l'activité humaine, constituent précisément dans leur ensemble le risque professionnel : et qui donc supporterait ce risque sinon celui dans l'intérêt duquel fonctionne l'organisme qui l'a créé ?

Le risque professionnel doit rentrer dans les frais généraux d'une entreprise industrielle ; on fait figurer dans ces frais « les loyers, l'assurance contre l'incendie, le prix d'achat du matériel, et une somme destinée à en représenter l'amortissement dans un certain nombre d'années. Eh bien, joignez-y la réparation et l'amortissement du matériel humain (1) ». La nécessité de cette conception se fait plus impérieuse à mesure que se développe et s'illimite l'horizon industriel, à mesure que l'activité se concentre dans d'immenses entreprises, dans des sociétés puissantes en présence desquelles l'ouvrier, avec la théorie ancienne, resterait désarmé ; à mesure aussi que l'industrie devient plus technique, plus largement tributaire de la science, car les accidents se font

(1) Tarbouriech, *op. cit.*, p. 111.

alors plus ténébreux, plus souvent anonymes ; le cas fortuit absorbe de plus en plus le domaine de la faute et la victime, se heurtant à l'origine obscure de l'accident, supportera presque toujours les conséquences dommageables d'un état de choses, d'une force qui n'a point été créée par elle. Un seul moyen existe d'échapper à ce résultat regrettable : c'est d'asseoir la théorie de la responsabilité sur une plus large base, c'est d'admettre à côté de la responsabilité née du délit, l'obligation issue du fait de l'entreprise, du seul jeu de l'activité humaine, du cas fortuit.

Telle est la théorie contenue en germe dans l'article de M. Saleilles. Son exactitude, son équité me paraissent évidentes : mais je l'estime encore insuffisante et trop étroite. M. Saleilles ne l'applique en effet qu'à l'industrie, voire même à la grande industrie, à celle qui possède un outillage mécanique compliqué ; il n'en fait pas bénéficier l'ouvrier à qui l'on a confié une pioche ou un marteau, ni l'émondeur dont la chute est causée par une branche qui casse, ni sans doute le passant, l'étranger blessé par un objet qui m'appartient : la théorie de M. Saleilles est d'ordre exclusivement industriel. C'est précisément là le reproche que je me permettrai de lui adresser ; je crois qu'à être élargie elle gagne de pouvoir être mieux défendue. Ce ne sont pas seulement les choses industrielles qui engagent, par les dommages qu'elles occasionnent, la responsabilité du patron ;

ce sont les choses quelconques qui engagent, par le préjudice qu'elles causent, la responsabilité de celui qui s'en sert, qui en profite. A *l'obligation née du fait de l'industrie*, il faut substituer *l'obligation née du fait des choses*, à la notion du *risque professionnel*, la notion du *risque créé*.

L'article 1384, 1°, n'autorise en effet aucune distinction : il parle des *choses* en général et non pas seulement des choses industrielles. Le législateur de 1804 n'a évidemment pas songé à établir des dispositions spéciales pour l'industrie dont l'immense développement et la transformation profonde échappaient alors à toute prévision. La distinction proposée va donc contre la lettre et contre l'esprit du texte. De plus son application serait une source féconde de difficultés. Comment juger si telle industrie possède un outillage mécanique suffisamment compliqué pour que la responsabilité des accidents soit régie par l'article 1384 ? Le juge aurait un souverain pouvoir d'appréciation qui aboutirait, dans des hypothèses identiques, à consacrer des différences que rien ne justifierait et qui constitueraient de véritables injustices. Pour tel tribunal la responsabilité du fait de l'industrie commencerait ici, pour tel autre elle ne commencerait que là.

Ces difficultés, ces objections disparaissent avec la théorie qui, acceptant l'article 1384, 1°, dans toute sa teneur, consacre la responsabilité du seul fait

d'une chose quelconque, la notion du risque créé. Cette théorie n'a pas seulement pour elle la généralité du texte ; elle peut se réclamer aussi de la généralité des motifs qui la légitiment, car ces motifs se retrouvent quelles que soient la nature et l'importance de la chose qui a causé le dommage ; dans tous les cas, l'équité exige que les conséquences du fait des choses soient supportées par la personne qui les avait sous sa garde, qui s'en servait : c'est là une notion qui n'est nullement spéciale à l'industrie. Ma voiture renverse un passant ; à la chasse, mon fusil éclate et blesse mon voisin. Aucun reproche ne peut m'être adressé : mon cheval était d'un naturel pacifique et je le conduisais prudemment ; mon fusil accusait une marque excellente et était dans un bon état d'entretien. N'est-il pas équitable que je supporte cependant les conséquences de l'accident ? Non, objectera-t-on, car vous n'avez commis aucune faute ; et nous ne concevons point qu'il y ait responsabilité là où il n'y a pas faute. Mais le passant que j'ai renversé, le camarade de chasse que j'ai blessé n'ont commis, eux aussi, aucune faute et cependant la doctrine actuellement reçue les déclare responsables de l'accident puisqu'elle leur en fait supporter les conséquences. Car, et c'est une idée qui, malgré son évidence, n'est pas suffisamment aperçue, il est impossible de soustraire le propriétaire de la chose à la responsabilité du dommage sans faire supporter

cette même responsabilité à la victime : « Puisque la cause de l'accident est inconnue, dit-on parfois, *personne ne doit être responsable*, car personne n'est en faute. » Le raisonnement est absolument faux : lorsqu'un accident se produit, il n'est pas possible que personne ne soit responsable dans le large sens du mot, c'est-à-dire que personne ne supporte les conséquences de l'événement ; si le propriétaire de la chose qui a causé l'accident n'est pas tenu de réparer le dommage, la victime devra nécessairement le supporter ; elle encourra toute la responsabilité de l'accident, responsabilité qui se traduira par la perte de la vie ou de la santé, sans compensation. Quelle que soit la solution adoptée, une responsabilité s'en dégage toujours : toute la question est de savoir qui doit la supporter.

Or, réduite à ces termes précis, la difficulté n'est guère sérieuse. Il est bien vrai que le propriétaire pas plus que la victime n'a commis de faute : à cet égard, leurs situations sont identiques, également vierges de toute idée délictuelle. Mais du moins la victime n'a-t-elle rien de commun avec l'objet d'où est résulté le dommage ; elle a été touchée par une chose, voiture ou fusil, à laquelle elle était matériellement et juridiquement étrangère : on ne voit pas quelle pourrait être l'origine d'une responsabilité pesant sur elle. Au contraire, le propriétaire de la voiture ou du fusil ou bien la personne qui se ser-

vait de ces objets, était avec eux dans un rapport étroit : elle en retirait plaisir ou profit ; il est naturel qu'elle en connaisse aussi les désagréments. Celui qui exécute une action quelconque doit seul en supporter toutes les conséquences, heureuses ou néfastes ; lorsqu'une force est mise en mouvement, les dommages causés doivent être supportés par celui qui l'a déchaînée et non par le tiers qui la subit : le cas fortuit, c'est-à-dire l'événement provoqué licitement par l'homme, ne peut être mis qu'à la charge de celui qui en est la cause occasionnelle. Refuser toute indemnité à la victime du fait des choses, c'est mettre les conséquences de l'accident à la charge de celui qui a joué un rôle inerte pour en exonérer celui qui, par la direction donnée à son activité, a véritablement occasionné le dommage.

L'idée maîtresse du sujet se retrouve donc en dehors de l'industrie tout aussi bien que dans l'industrie : elle s'y retrouve même beaucoup mieux puisque la victime est alors, en règle générale, plus complètement étrangère à l'objet qui a causé le dommage. L'ouvrier victime d'un accident industriel, le mineur tué par une explosion de grisou, le voyageur blessé dans un wagon sont moins étrangers à la chose dommageable que le piéton renversé par une voiture, que le chasseur atteint par l'arme de son compagnon, car ils ont profité de cette chose, au moins dans quelque mesure : ne peut-on pas

dire qu'ils ont coopéré à l'accident et qu'ils doivent donc en supporter les conséquences tout aussi bien que le patron ou la Compagnie? Ne doit-on pas, en d'autres termes, déclarer que la responsabilité du seul fait des choses est inapplicable au domaine contractuel?

Je ne le pense pas. Et d'abord, il existe des hypothèses où, malgré le contrat intervenu, la victime est en réalité demeurée étrangère à la chose et surtout à l'accident : dira-t-on d'un voyageur qu'il a déterminé, occasionné le tamponnement où il a trouvé la mort ? Personne ne songerait même à s'exprimer ainsi. C'est l'activité de la Compagnie qui a été la cause occasionnelle de la catastrophe ; le risque a été créé, non par le voyageur qui a subi l'accident purement et simplement, mais par l'entrepreneur de transport qui doit assumer les mauvaises chances de l'entreprise puisqu'il bénéficie des bonnes : la victime n'a pas plus coopéré au dommage que les balots de marchandises qui ont été broyés dans le même tamponnement. Il faudrait donc tout au moins distinguer suivant qu'elle exerçait ou non un pouvoir sur la chose : la responsabilité du cas fortuit ne peut évidemment être laissée à sa charge si les événements se sont accomplis en dehors de son activité, sans son intervention effective. Il faudrait tout au moins appliquer ici la distinction proposée par M. Chavegrin et dont j'ai analysé les termes ci-dessus, au paragraphe 2.

Même avec ce tempérament, la proposition ne me semblerait pas acceptable : l'article 1384, 1°, par la généralité de ses termes, exclut toute distinction. Il ne réserve pas l'hypothèse où un lien contractuel unissait la victime au propriétaire et l'interprète ne peut suppléer à son silence : car l'obligation qu'il établit à la charge du propriétaire a sa source directe dans la loi, supérieure à la volonté des parties ; elle ne peut être écartée, nous le verrons bientôt, par une convention formelle ; à plus forte raison ne le sera-t-elle pas tacitement par un contrat ne contenant aucune clause expresse d'exonération. Soit, répondra-t-on ; l'article 1384 doit être appliqué à la lettre ; mais c'est précisément en l'appliquant littéralement que nous faisons supporter à l'ouvrier, au mineur, les conséquences de l'accident fortuit, du fait de l'industrie ; car ce texte met la responsabilité à la charge de la personne qui avait la chose *sous sa garde* : or, la machine, la mine, n'étaient-elles pas sous la garde de l'ouvrier, du mineur ? Ceux-ci n'ont-ils pas à la différence du voyageur, coopéré à l'accident et ne doivent-ils pas en conséquence supporter le risque ? Ce raisonnement ne me convaincrait pas : il est excessif d'affirmer que l'ouvrier, abstraction faite de toute faute de sa part, ait déterminé l'accident, ait créé, par son travail et ses occupations mêmes, le risque industriel. Celui-là seul crée le risque qui est à la tête d'une entreprise et imprime à son acti-

vité une libre impulsion : profitant des cas fortuits heureux, celui-là doit supporter les cas fortuits malencontreux. Mais l'ouvrier, mais le mineur, ne profiteront jamais des bonnes chances de l'entreprise ; ils ne doivent donc pas en souffrir les inconvénients. Leur coopération est d'ordre purement matériel ; ils ne sont que les jouets du risque professionnel dont le patron est l'unique créateur. Ils n'ont la chose sous leur garde que dans le sens vulgaire de ces expressions, non dans leur acception juridique ou sociale, plus profonde et plus exacte.

Au reste, la question s'est posée pratiquement sous une forme très voisine, à l'occasion de la responsabilité née du fait des animaux, et la jurisprudence lui a donné la solution que je propose ici (1). Nos Cours et nos Tribunaux ont affirmé à maintes reprises et sans hésitations que l'article 1385 régissait les rapports entre le propriétaire et la victime sans qu'il y eût lieu de distinguer suivant que ces personnes étaient unies ou non par un contrat. L'article 1385, remarque la Cour de cassation, ne fait aucune distinction : « dès lors le propriétaire est responsable du dommage causé, non seulement aux tiers, mais encore aux personnes qui sont à son service, et qu'il a chargées de soigner ou de conduire

(1) Elle s'est posée aussi sur l'article 1386 et nous avons vu que la Cour de cassation l'a tranchée dans un sens favorable à cette opinion (S. 87, 1, 217).

l'animal » (1). Et bien d'autres décisions établissent que l'existence d'un contrat de louage de services ne fait nullement obstacle à l'application de l'article 1385 (2). Il en doit être évidemment de même de l'article 1384, 1°, qui se meut, je crois l'avoir démontré, dans le même ordre d'idées, qui consacre le principe général dont la disposition suivante n'est qu'une application.

Je crois donc que la responsabilité du seul fait des choses doit être admise même entre personnes unies par un contrat de transport ou de louage de services, même dans le domaine conventionnel. Mais il était intéressant de remarquer que cette responsabilité prête le plus à l'attaque dans l'application même où on proposait de la cantonner rigoureusement.

Tel est, dans toute son ampleur, dans toute sa valeur juridique et morale, le système vers lequel la jurisprudence française semble aujourd'hui s'orienter et que j'appellerai indifféremment : *système objectif* ou *système de la responsabilité du seul fait des choses*, ou encore *théorie du risque créé*. Il a la plus large sphère d'application ; il ne distingue point suivant la nature des choses qui ont causé le dommage, ni suivant la situation respective dans laquelle se trouvent le propriétaire et la victime. Sans

(1) Cass., 9 mars 1886 (S. 86, 1, 244).

(2) Cass., 1er février 1892 (D. 92, 1, 501). Cass., 8 juillet 1894 (D. 94, 1, 403) ; Dijon, 8 juin 1894 (D. 95, 2, 48).

s'attarder à des considérations de second ordre, à des différences plus apparentes que profondes, il proclame que celui-là doit supporter en définitive le cas fortuit, le fait des choses, qui a dirigé la force dommageable et occasionné le préjudice souffert en créant un risque dans son intérêt ; il estime que la faute n'est point la seule source possible de responsabilité et que le cas fortuit doit être mis à la charge de celui qui l'a déterminé, provoqué, bien plutôt que de celui qui l'a tout simplement subi ; et ces idées si révolutionnaires, si contraires à nos habitudes invétérées d'esprit, il les trouve consacrées dans la large formule de l'article 1384.

Ce système, on doit bien le reconnaître, est en contradiction avec les idées reçues et choque notre éducation juridique : aussi les propositions de loi qui tendent à l'appliquer aux accidents industriels ont-elles soulevé des protestations indignées au sein des deux assemblées. Des orateurs, dont certains se trouvaient être aussi des jurisconsultes, se sont élevés violemment contre la conception d'une responsabilité étrangère à toute idée de faute et à laquelle ils opposent des objections tirées soit du Code, soit de la raison. Ils estiment que son triomphe constituerait le bouleversement de notre législation, la ruine des principes les plus certains ; l'idée du juste et de l'injuste disparaîtrait alors : « Cela soulève la conscience, s'écrie-t-on à la Chambre ; il semble

qu'un cri de justice s'élève contre de pareilles théories. » Le cas fortuit ! objecte-t-on au Sénat : mais on n'y a jamais vu autre chose qu'un mode d'extinction des obligations et non pas une source de droits (1).

Je n'insiste pas sur ces critiques, plus ou moins plaisantes. Je crois avoir démontré que la théorie objective donnait pleine satisfaction à l'équité ; parmi ses adversaires il en est d'ailleurs qui lui reconnaissent ce mérite en lui reprochant d'être plutôt philosophique que juridique, de sanctionner les devoirs moraux du propriétaire bien plutôt que ses obligations légales (2). Au fond, le reproche le plus sincère, le seul sincère peut-être, que certains esprits adressent à cette théorie, c'est celui qui est laissé au second plan, dans une pénombre prudente. On est en réalité effrayé par les conséquences qui résulteraient, surtout pour la petite industrie, de la concentration des risques sur la tête du patron ; si la responsabilité du fait des choses succombe sur le terrain législatif, sa défaite sera l'œuvre et des industriels qui entendent conserver les puissantes situations acquises et des économistes dont les axiomes sur la production et la consommation des ri-

(1) Sénat, 21 mars 1889. *J. Off.*, p. 307. On trouvera dans l'ouvrage de M. Tarbouriech un compte rendu intéressant de toutes ces discussions (p. 120 et s.).

(2) Voy. la note de M. Esmein, déjà citée.

chesses seraient ébranlés par la théorie objective.

Le danger que redoute l'industrie n'est cependant qu'imaginaire, car il comporte un remède facile et souverain, l'assurance contre les accidents. Moyennant un sacrifice annuel peu considérable et qui n'élévera pas sensiblement le chiffre des frais généraux, le chef d'une entreprise s'acquittera aisément de l'obligation qui lui incombe : il se comportera ainsi, suivant une formule très exacte, comme « *le répartiteur naturel, entre les objets qu'il fabrique, de toutes les dépenses engagées dans leur fabrication* ».

On insiste et on affirme que ce sacrifice imposé au producteur sera fatalement supporté par le consommateur auquel on fera en dernière analyse payer la prime d'assurance ; comme si le producteur et le consommateur étaient deux individus isolés, jouant dans la vie économique des rôles exclusifs et contradictoires ! L'ouvrier est lui-même un consommateur et en améliorant sa situation, c'est encore la consommation qu'on favorise.

Votre raisonnement serait exact, objecte-t-on enfin, si l'ouvrier et le producteur français n'avaient pas à lutter avec l'ouvrier et le producteur étrangers: mais n'est-il pas à craindre qu'en déterminant la hausse, même légère, des prix, le système du risque professionnel et l'assurance qui en est la résultante ne placent nos industriels dans une situation défavorable vis-à-vis de l'industrie étrangère dont

les produits inonderaient notre marché ? Je me contenterai, pour seule réponse, de citer l'exemple qui nous est fourni par la législation de l'Allemagne : elle a rendu l'assurance obligatoire ; or, en présence du prodigieux essor dont le commerce et l'industrie de cette nation ont été l'objet, il me paraît difficile de soutenir qu'en imposant au patron le versement d'une prime d'assurance on risque sérieusement de compromettre la prospérité de son entreprise.

La théorie objective n'aurait donc pas les conséquences économiques désastreuses qu'on s'est évertué à lui prédire : elle ne modifierait pas sensiblement les conditions de la production ou de la consommation. Quant à ses conséquences juridiques elles seraient pleinement satisfaisantes ainsi que je vais l'établir en déterminant le cadre exact dans lequel elles pourraient se produire.

III. — *Conséquences et domaine de la théorie objective.*

En construisant cette théorie j'ai déjà laissé pressentir les conséquences auxquelles elle aboutirait et qui sont toutes virtuellement contenues dans les propositions dont je me suis efforcé d'établir l'exactitude : je dois maintenant les en dégager plus nettement afin de compléter l'exposé du système ; je les ferai sortir des trois idées suivantes :

1° L'obligation de réparer le dommage causé par une chose inanimée a une source légale.

2° Elle n'existe que si le dommage a été véritablement causé *par* la chose.

3° Elle a son fondement rationnel dans la notion du risque créé.

Je vais examiner successivement ces trois propositions que je tiens désormais pour démontrées et en dégager les intérêts pratiques qui y sont contenus.

1° L'obligation de réparer le dommage a une source légale.

Il résulte de là, non seulement que le demandeur n'aura pas à fournir d'autre preuve que celle du rapport de causalité entre la chose et le dommage, mais aussi que le propriétaire ne pourrait pas s'exonérer de la responsabilité par une clause formelle insérée dans le contrat qui l'unissait à la victime. La convention est impuissante à écarter une obligation établie par la loi, obligation qui présente un caractère d'ordre public : on ne conçoit pas que l'individu qui dirige une force puisse se désintéresser, s'abstraire des résultats immédiats de cette force ; aucune convention ne peut faire qu'il n'ait pas été la cause, sinon morale, du moins occasionnelle, matérielle, du dommage ; il serait contraire à l'ordre public et à la raison que des coups fussent supportés définitivement par celui qui les a reçus et non par celui qui les a dirigés, même involontairement. La théorie de l'obligation légale est donc infiniment plus protec-

trice que celle de la responsabilité contractuelle : avec elle, on n'aura plus à craindre l'insertion, dans les contrats de louage de services ou de transport, de clauses d'exonération qui deviendraient vite des clauses de style ; l'ouvrier, le voyageur seront protégés plus efficacement. L'individu qui aura confié sa chose à une Compagnie de chemins de fer ne se verra pas refuser toute indemnité de détérioration sous prétexte qu'une clause de non-responsabilité figure dans le tarif : la loi même le défendra contre la tyrannie des grandes administrations et du cahier des charges.

Si la clause d'exonération ne peut intervenir tacitement dans de pareilles conventions, à plus forte raison ne doit-on pas songer à l'y sous-entendre, à la lire entre les lignes : en d'autres termes, et c'est une idée sur laquelle j'ai déjà insisté, l'existence d'un contrat antérieur entre le propriétaire et la victime ne fera nullement obstacle à l'application de la responsabilité du seul fait des choses. Il est certain, à mon avis, que les parties contractantes n'ont pas eu l'intention d'écarter cette responsabilité ; mais, à supposer même qu'il en fût autrement, leur volonté demeurerait impuissante : une clause tacite ne saurait avoir plus d'effet qu'une convention expresse.

La théorie objective aura donc la plus large sphère d'application : elle protégera indifféremment le contractant et le tiers ; le voyageur blessé par un omni-

bus se placera, tout aussi bien que le piéton, sous la protection de l'article 1384 : ce n'est pas le moindre mérite de la théorie de donner ainsi satisfaction aux situations les plus diverses et d'aboutir à un ensemble de solutions qui s'harmonisent parfaitement.

2° L'obligation ne prend naissance que si le dommage a été *causé* véritablement *par* la chose.

Cette proposition écarte toute une catégorie d'objections qu'on s'est plu à accumuler contre la théorie objective avec un grand luxe d'épithètes indignées. Certains de nos représentants ont cru que les propositions de loi qui leur étaient soumises rendaient l'industriel responsable de tous les accidents dans lesquels son matériel jouerait un rôle quelconque et établissaient ainsi à sa charge une responsabilité indéfinie : ils n'ont pas eu de peine à démontrer l'injustice d'un tel système. Peut-on admettre, s'écrie l'un d'eux, que le patron doive payer une indemnité à l'ouvrier qui, au cours de son travail, est victime d'un tremblement de terre ! L'objection paraît décisive : elle n'existe même pas. Jamais il n'a été question de faire supporter à un propriétaire la responsabilité de tous les accidents auxquels sa chose s'est trouvée mêlée plus ou moins directement. Il n'est tenu de réparer que les dommages qui ont été véritablement *causés par sa chose*, qui sont avec elle dans un rapport exact d'effet à cause. Un ouvrier est-il blessé par un rouage de la machine, un voyageur ou

un passant sont-ils écrasés par un train, l'industriel ou la Compagnie seront responsables parce que l'accident a été vraiment déterminé par un objet qui leur appartient, qui fonctionne dans leur intérêt. Mais l'ouvrier est-il englouti dans un tremblement de terre, un voyageur est-il frappé par la foudre, il serait absurde de faire jouer les mêmes responsabilités, car le dommage a sa source véritable non pas dans le matériel de l'usine ou de la Compagnie, mais dans le tremblement de terre ou dans le feu du ciel : proclamer le droit de la victime à une indemnité serait alors rendre l'homme responsable de la direction prise par les forces de la nature ; ce serait mettre à la charge du patron ou du voiturier non pas le risque professionnel, créé, mais bien, selon les expressions de M. Tarbouriech, le risque de l'humanité : je ne sache pas que cette idée étrange ait jamais trouvé de défenseur dans notre société moderne. Le propriétaire d'une chose doit répondre des *cas fortuits*, mais jamais des *cas de force majeure*.

Et j'arrive ainsi, après avoir suivi un chemin bien différent, à la même conclusion que M. Exner dans son *Traité sur la notion de la force majeure et sur la responsabilité dans le contrat de transport* (1). Dans cet ouvrage remarquable, le savant professeur à l'Université de Vienne proteste contre la confusion

(1) Traduit par M. Seligman, Paris, 1892.

établie par beaucoup d'auteurs et quelques législations entre les deux notions du cas fortuit et de la force majeure : cette confusion est traditionnelle chez nous. Elle éclate dans tous les traités de droit commercial ou de transport, dans les motifs des décisions judiciaires. MM. Lyon-Caen et Renault reconnaissent bien qu' « à la rigueur chacune de ces deux expressions a un sens différent ». Mais ces auteurs ajoutent immédiatement que « au point de vue pratique, il n'y a aucun intérêt à distinguer ces deux classes d'événements ; leurs effets sont identiques ». Et la Cour de Dijon, dans l'arrêt même par lequel elle se ralliait à la théorie objective, emploie indifféremment l'une ou l'autre expression (1). M. Exner s'élève avec une grande force contre cette habitude d'esprit : il estime justement qu'il est impossible de ne pas distinguer deux catégories d'accidents étrangers à l'idée de faute, car les uns ont une cause inhérente à la chose, tandis que les autres proviennent d'un fait absolument indépendant ; les premiers ont été déterminés à l'intérieur même de l'entreprise, c'est l'hypothèse du cas fortuit ; les autres ont une origine purement extérieure, c'est l'hypothèse de la force majeure.

(1) « Attendu.... que la présomption légale de responsabilité ne disparaît qu'en cas de *force majeure* ; attendu qu'il appartient en conséquence aux intéressés de justifier que l'explosion de la locomobile est due exclusivement à un *cas fortuit* qu'ils ne pouvaient ni prévoir ni empêcher... »

Or, ces accidents nés de causes aussi différentes, ne doivent pas être traités de même, et c'est ici qu'apparaît le puissant intérêt de la distinction : l'accident fortuit se rattachant intimement à l'entreprise, contribuant à la formation du risque professionnel, doit être supporté par l'industriel comme tout dommage inhérent à la direction qu'il a donnée à son activité. Mais il n'en peut être ainsi des accidents déterminés par une force majeure, c'est-à-dire par une force extérieure à l'entreprise, sur laquelle le propriétaire n'a pu exercer aucune influence, par les éléments, par la guerre ou la violence organisée, par tous ces événements que la loi anglaise réunit sous les expressions de « *fait de Dieu ou des ennemis de la Reine* ». Ces événements-là n'ont aucun rapport avec l'entreprise ; le dommage n'a pas été vraiment *causé par* la chose, mais bien par une force extérieure, foudre ou cyclone, tremblement de terre ou brigandage, dont elle n'a été que le jouet et derrière laquelle elle s'efface absolument. Le risque doit être supporté par celui qui l'a créé et non par celui qui le subit : c'est toujours la même idée qui nous dicte nos conclusions. En imposant au propriétaire la responsabilité du risque créé, c'est donc seulement le cas fortuit que la théorie objective met à sa charge.

Le même raisonnement me conduira à exclure la responsabilité du propriétaire d'une autre catégorie

d'hypothèses, de celles où la victime du dommage a commis une faute, une imprudence. Elle ne pourra pas obtenir d'indemnité, car le dommage a été causé non par la chose mais par sa propre faute : les termes de l'article 1384 ne sont donc pas satisfaits. Si l'ouvrier qui a été blessé par une machine était ivre au moment où l'accident s'est produit, il est bien certain que la responsabilité du fait des choses ne pourra pas s'exercer en sa faveur, ni s'il a violé les règlements de l'usine, ni s'il a commis une imprudence manifeste : lui accorder en pareil cas une indemnité, ce serait rendre le patron responsable, non pas du fait des choses qui lui appartiennent, mais de la faute de son ouvrier vis-à-vis de cet ouvrier même.

La responsabilité du risque créé cesse donc au cas de force majeure ou de faute commise par la victime.

3° L'obligation a son fondement rationnel dans la notion du risque créé.

Cette idée me permettra de déterminer plus exactement les personnes qui encourent la responsabilité édictée par l'article 1384 : l'obligation naîtra à la charge, non pas du propriétaire, mais bien de celui qui a créé le risque, qui a donné à la force la direction dommageable qu'elle a suivie. Tel est le but que se propose le législateur lorsqu'il rend responsable celui qui avait la chose *sous sa garde* (art. 1384), celui qui *se sert* de la chose (art. 1385).

Les expressions légales sont en parfaite communion avec la base même que j'ai assignée à la responsabilité née du fait des choses inanimées : si j'ai supposé au cours de cette étude que l'obligation naissait à la charge du propriétaire c'est que je me suis placé dans l'hypothèse normale, celle où la chose est utilisée par l'individu à qui elle appartient ; je me suis exprimé ainsi, *brevitatis causâ*. Mais le fondement que j'assignais à la théorie objective ne pouvait laisser planer aucun doute sur la portée pratique de cette théorie : le risque doit être supporté par celui qui l'a créé, abstraction faite de tout droit de propriété, voire même de tout droit réel de la chose ; l'article 1384 ne s'occupe nullement des conséquences qui découlent de la propriété ; s'il en était autrement, il se serait servi d'expressions bien différentes et plus précises ; il aurait rendu responsable celui auquel la chose appartient, le propriétaire. Il a employé une formule très vague et très compréhensive afin de frapper l'agent véritable du dommage, celui qui avait sur l'objet non pas un pouvoir juridique mais une puissance de fait, celui qui utilisait la chose au moment où l'accident s'est produit et qui a donc créé le risque : car le risque, notion concrète et d'ordre essentiellement pratique, doit être supporté par l'individu qui disposait de la chose et faisait acte de maître sur elle.

Il importera donc peu que le directeur d'une usine

ne soit pas propriétaire du matériel, que la voiture ou le fusil n'appartiennent pas à la personne qui s'en servait au moment où le dommage a été causé : celle-ci n'en sera pas moins responsable, car l'accident a sa source immédiate dans la direction qu'elle a donnée à son activité et non pas dans une notion juridique purement abstraite. La théorie objective s'attaque ainsi à la cause effective du dommage : elle s'adapte exactement aux nécessités de la pratique.

Je n'ai indiqué jusqu'à présent que les conséquences juridiques de la théorie objective : mais des enseignements plus larges s'en dégagent dont l'intérêt puissant ne saurait être méconnu.

A supposer que la jurisprudence persiste dans la voie où quelques juridictions se sont engagées, elle enlèvera toute importance aux propositions de loi, aux projets si nombreux, si variés, qui se disputent depuis nombre d'années les faveurs de nos deux Chambres. C'est en pure perte que tous ces documents législatifs auront circulé incessamment entre le Palais-Bourbon et le Luxembourg : tant d'activité parlementaire sera rendue stérile par la nouvelle interprétation de l'article 1384. Pour assurer la réparation des accidents industriels, il ne sera pas nécessaire de faire aux ouvriers une situation de faveur, procédé toujours discutable ; il suffira de les placer sous le droit commun du risque créé.

La solution sera d'autant plus curieuse qu'on l'obtiendra avec une grande simplicité de moyens : on la fera sortir de notre Code où elle est écrite depuis bientôt un siècle et où elle reposait malgré la formule limpide, énergique, par laquelle le législateur avait accusé son existence. Nos lois paraissaient ainsi présenter une lacune élargie par les progrès de l'industrie. Les nations étrangères veulent alors faire mieux que le Code qui leur a servi de modèle ; elles introduisent, dans des matières spéciales, la responsabilité du seul fait des choses. Mais voilà que, grâce à une lecture plus attentive et à une interprétation plus large, l'œuvre imparfaite surpasse les perfectionnements dont elle avait été l'objet ; l'esquisse se trouve d'éclipser le tableau et l'expérience montre que le Code civil peut suffire à donner satisfaction aux besoins nouveaux de notre société transformée.

Elle montre aussi, et l'observation est essentielle, qu'il n'est pas de notion juridique immuable et que la loi de l'évolution régit souverainement le monde juridique comme le monde matériel : car la théorie objective consacre un curieux retour aux idées du passé. C'est une vérité supérieure à toute controverse depuis la lumineuse démonstration d'Ihering (1), que les législations primitives se font de l'injustice et de la responsabilité une conception purement

(1) *De la faute en droit privé.*

objective : le mal y est en lui-même un acte contraire au droit sans qu'on se préoccupe de remonter jusqu'à celui dont il émane pour en apprécier l'origine et la signification morale. L'homme qui subit un dommage s'en prend à la cause immédiate de son malheur, résidât-elle dans un être inconscient ou même dans une chose inanimée ; il se venge sur elle comme l'enfant se venge sur la pierre qui l'a fait tomber, sur la branche qui l'a frappé ; il rend cette cause immédiate responsable en dehors de toute volonté coupable, de tout élément subjectif : c'est le règne de la responsabilité objective.

Mais bientôt les notions juridiques et morales se développent, les consciences s'affinent ; l'élément subjectif envahit le droit et la responsabilité devient inséparable de l'idée de faute. Le système de la responsabilité objective apparaît comme une conception grossière et celui de la responsabilité subjective comme un progrès immense, une victoire définitive de la pensée et de la justice sur le matérialisme et la brutalité des premiers âges.

Puis le temps fait à nouveau son œuvre ; une autre transformation s'accomplit. Devant le développement inattendu du machinisme et l'allure toujours plus scientifique de l'industrie, l'homme se sent menacé par des puissances inconnues et redoutables ; il se voit exposé à des accidents anonymes dont la cause échappe à toute analyse ; il éprouve le besoin

de se défendre, non pas à l'exemple de ses lointains ancêtres, contre toute force étrangère, mais du moins contre les forces qu'il a lui-même créées et dont il ne peut toujours éviter les coups. C'est alors que la thèse subjective devient insuffisante, qu'elle doit reculer devant l'expérience pour faire place à une conception plus large, mieux adaptée à la société nouvelle ; c'est alors que la responsabilité se sépare à nouveau de la faute à laquelle on pensait bien l'avoir indissolublement liée et que, par un brusque retour à ses destinées premières, elle envahit le domaine du cas fortuit dont une tradition vieille de vingt siècles l'avait impitoyablement bannie (1).

(1) Au moment même où j'achève la correction des épreuves, j'apprends que M. Saleilles, dans une brochure intitulée : *Les accidents du travail et la Responsabilité civile*, reprend et développe l'idée qu'il avait émise brièvement dans la *Revue bourguignonne* en 1894. Je regrette infiniment que le temps me fasse défaut pour analyser cette œuvre qui fournira à la théorie objective un nouveau et solide appui.

BIBLIOTHEQUE DE FRANCE
3 7513 00106178 6

L 3.11
M4
30392

LOUIS JOSSERAND – DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES INAN